SAMEDI 5 JUILLET 1862 — 37e ANNÉE — N. 4999 — SAMEDI 5 JUILLET 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Hôtel d'Albe; demande en rétablissement du jardin et maintien d'une prétendue servitude de prospect. — *Tribunal civil d'Angoulême* : Bail à loyer; faillite du locataire; droits du bailleur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Eure* : Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Chasse au fusil et au collet. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Séquestration d'enfant; mauvais traitements. — 1er *Conseil de guerre de la* 8e *division militaire* : Escroquerie et faux commis par un sous-lieutenant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 30 juin et 1er juillet.

HOTEL D'ALBE. — DEMANDE EN RÉTABLISSEMENT DU JARDIN ET MAINTIEN D'UNE PRÉTENDUE SERVITUDE DE PROSPECT.

Me Allou, avocat de M. Le Roux, consul-général de Suède, s'exprime ainsi :

Je n'éprouve aucun embarras à venir combattre devant la Cour la prétention qui fait obstacle à l'exercice du droit revendiqué par M. Le Roux; pas plus que la Cour n'éprouverait elle-même d'embarras à les repousser si elles lui semblaient contraires au droit et à la justice! Il n'y a qu'une seule chose que puisse commander la situation présente, c'est un respect tout particulier des convenances. Je le comprends et je le reconnais, mais j'ajoute qu'il n'y a rien de plus facile que de concilier un semblable sentiment avec l'expression très ferme, très énergique de la conviction qui m'anime.

Nous nous rappelons tous, messieurs, avoir vu construire, il y a un certain nombre d'années, l'hôtel Lauriston dans la grande avenue des Champs-Elysées. Il s'éleva sur des terrains dépendant de l'ancien parc Marbœuf, morcelé à la Révolution. Ce parc, qui avait appartenu à M. de Choiseul-Gouffier, avait été rempli par lui d'arbres rares. A côté de toutes les merveilles des arts rapportées par lui de ses courses lointaines, il avait embelli son jardin même de plantations recherchées, au-dessus desquelles s'élevait dans ces derniers temps ce beau cèdre devant lequel les démolisseurs d'aujourd'hui semblent hésiter encore.

L'hôtel Lauriston fut bâti sur les dessins de Visconti, dans ce goût italien qu'il aimait, et avec une recherche particulière d'élégance et de solidité. Il se vantait d'avoir construit là pour les siècles; seulement, à cette époque, la valeur du terrain, bien éloignée cependant de ce qu'elle est devenue depuis, n'avait permis sur les Champs-Elysées que l'ouverture d'une avenue étroite qui ne permettait pas d'embrasser l'ensemble de l'hôtel.

En 1854, cette habitation devint la propriété de S. M. l'Impératrice. Elle en fit une résidence de famille, et la baptisa du nom d'un des siens.

Des embellissements considérables furent faits alors; on élargit royalement, impérialement plutôt, l'entrée étroite où l'hôtel étouffait; on l'entoura d'espace, d'air, et il apparut se dégageant sur un fond de verdure éclatant, comme un des plus beaux ornements de cette large avenue, nouvelle voie sacrée qui aboutit, comme celle de Rome antique, à un arc triomphal.

Tout à coup un deuil cruel vint frapper cette splendide demeure; au lendemain d'une fête tumultueuse, éclatante, qui en avait été pour ainsi dire l'inauguration, celle qui en avait été l'hôtesse habituelle fut enlevée aux affections qui l'entouraient. Par une de ces pieuses superstitions de la douleur, la destruction de l'hôtel fut décidée; elle fut immédiate : ce fut un regret universel. On s'habitue à ces parcs, à ces jardins, dont on ne jouit cependant que par la vue; il semble qu'ils appartiennent à tous, et le jour où le droit incontestable du maître s'exerce en voyant disparaître cet air, cette lumière, cette verdure, il nous semble qu'on nous ravit à tous quelque chose.

Tout fut abattu dans le parc, l'hôtel disparut, les arbres furent arrachés.

Mais le parc nouveau avait été formé par la réunion de lots de provenances diverses. Une partie très importante du jardin avait été détachée de la propriété antique appartenant à M. Le Roux, dont je dois aussi faire en quelques mots l'histoire.

M. Le Roux est consul-général de Suède à Paris; il est Français, bien entendu; cependant il a une grande, très grande fortune. C'est, dans toute la force du terme, un galant homme, qui défend avec vivacité ce qu'il regarde comme un droit, mais qui n'a jamais manqué, dans cette lutte assez embarrassante pour lui, il faut bien le reconnaître, à tout ce que demandaient le tact et le bon goût.

M. Le Roux avait acheté aussi une partie des terrains Marbœuf, et il avait bâti un délicieux hôtel rue de Chaillot, n° 76, voisin du petit pavillon qu'occupait tout récemment encore M. de Girardin. On avait acheté à M. de Girardin, pour agrandir l'hôtel d'Albe, une partie de son jardin; à Mme Lehon aussi des terrains rapprochés; mais le jardin de M. Le Roux faisait hache à travers toutes les annexions, et s'avançait presque au pied de l'hôtel, sous la fenêtre de la chambre principale.

En mars 1855, M. Lefuel passa au bureau de M. Le Roux; il lui demanda dans les meilleurs termes à remplacer par un mur un treillage maintenu jusqu'alors entre le jardin de M. Le Roux et celui de M. de Girardin, dans le sens oblique, pour permettre d'apercevoir les Champs-Elysées. Cette vue n'existait que par tolérance, et M. Lefuel n'avait rien véritablement à demander. La visite avait un autre but, et cette affaire de treillage n'était qu'un prétexte. M. Lefuel parla d'acheter l'hôtel et le jardin. M. Le Roux déclara nettement qu'il ne voulait pas vendre son hôtel : des souvenirs douloureux s'y rattachaient. Le cœur humain est multiple et divers. Il y a la douleur qui s'épouvante des souvenirs; il y a la douleur qui la recherche, qui s'y complaît, et qui s'en enveloppe comme d'un adoucissement et d'une consolation. On a raillé en première instance la sensibilité de M. Le Roux.

On a dit qu'il avait seulement voulu de son hôtel un trop haut prix. Le reproche lui a été au cœur, et j'affirme qu'en parlant ainsi on a confondu les dates. Dans cette première période, l'idée de la vente devenue naturelle seulement quand la propriété a été perdue par la suppression du jardin, a été nettement et absolument repoussée. M. Lefuel a quitté M. Le Roux, après avoir seulement jeté dans la conversation une parole effrayante relativement à la possibilité dans son plan d'adosser les écuries à la propriété de M. Le Roux, du côté de la vue oblique.

Cette menace fit son chemin dans l'esprit de M. Le Roux, et c'est bien pour cela franchement qu'elle avait été faite. D'un autre côté, un des amis de M. Le Roux qu'il entretenait de ses inquiétudes lui dit : « Un jardin à Paris, c'est la jouissance des yeux : on ne s'y promène guère, et cela est vrai; vendez votre jardin si l'hôtel d'Albe en a besoin, et réservez-vous seulement votre vue et votre terrasse sur le jardin vendu. M. Le Roux s'arrêta à cette idée, et mortié pour répondre aux vues de son auguste voisin, moitié par un calcul de père de famille, il aborda avec M. Lefuel l'idée de cette vente partielle. Il livrait son jardin, un jardin tout entier, mais il stipulait, d'une part, que cette vue oblique sur les Champs-Elysées, qu'il n'avait tenue que de la tolérance, lui serait assurée, et d'autre part, qu'il aurait de face, par l'établissement d'une terrasse, la vue pleine, complète, directe du jardin qu'il abandonnait. On tomba d'accord sur ces deux points, et c'est dans cette dernière phase de la négociation que M. Le Roux parla de cette offre qui lui avait été faite d'une somme considérable pour son hôtel par un spéculateur ingénieux, qui lui confessait tout simplement qu'il entendait établir là, aux pieds de l'hôtel d'Albe, près la chambre à coucher, un magnifique atelier de maréchalerie qui travaillerait si fort, qu'on serait bien vite obligé d'acheter son espalier à tout prix. L'offre était parfaitement réelle, et si M. Le Roux la rappela alors, ce ne fut pas comme une menace et pour répondre à la fameuse insinuation des écuries, ce fut par courtoisie et pour signaler un danger qu'il avait de lui-même écarté.

Le 29 mars 1855, un acte sous seing privé réalisa la vente dans les termes suivants :

« M. Le Roux, pour lui et ses enfants, vend à S. M. Eugénie-Marie de Guzman, comtesse de Téba, Impératrice des Français, épouse de S. M. Charles-Louis Napoléon III, Empereur des Français, avec lequel elle demeure à Paris, au palais des Tuileries, etc., etc., un terrain de la contenance de 1,142 mètres, composant la presque totalité du jardin dépendant de la propriété de M. Le Roux, sise à Paris, rue de Chaillot, n° 96.

« Pour séparer le terrain vendu du surplus de la propriété de M. Le Roux, il sera établi un mur venant passer parallèlement à 3 mèt. 50 cent. du parement extérieur du mur de la serre dépendant de la propriété de M. Le Roux, s'arrondissant ensuite en quart de cercle, et venant tomber à l'angle de jonction du mur de M. de Girardin.

« M. Le Roux aura la faculté d'établir sur sa propriété une terrasse dans l'intervalle compris de la serre au mur de séparation, lequel sera surmonté d'une balustrade à hauteur d'appui.

« La propriété de M. Le Roux, ayant au nord une vue qui s'étend jusque sur l'avenue des Champs-Elysées, il demeure convenu que cette vue sera conservée jusqu'aux époques dont on va parler.

« ... Mais cette servitude et celle relative à la terrasse ne grèveront la propriété de Sa Majesté que pendant la vie de M. Le Roux, vendeur, à la condition qu'il ne changera ni la destination de son hôtel, ni le principe de l'aspect de la façade.

« Ces servitudes cesseront également dans le cas de vente de la propriété.

« En conséquence, dans les cas ci-dessus prévus, les parties rentreront dans le droit commun; Sa Majesté pourra faire sur ledit terrain telles constructions qu'elle jugera convenables, et remplacer la balustrade dont il est ci-dessus parlé par un mur de clôture ordinaire.

« Nonobstant ce qui vient d'être dit relativement aux interdictions de construire, Sa Majesté aura la faculté d'élever un bâtiment, à destination de loge de concierge, à l'extrémité du mur de M. de Girardin, etc... »

Le prix avait été arrêté sur les bases des ventes voisines. Cependant c'est le chiffre le moins élevé, parmi ces ventes, qui fut attribué à M. Le Roux; on s'est récrié sur l'énormite du prix. C'était, comme pour M. de Girardin, 237 francs le mètre; mais, a-t-on dit, le terrain était enclavé; le mètre, dans l'achat de l'hôtel Lauriston, ne revenait qu'à 127 francs; singulier point de comparaison, n'est-il pas vrai? L'hôtel vendu en bloc, constructions et terrains, n'offrait aucune donnée pour la fixation du prix; et d'un autre côté, si le terrain de M. Le Roux était un terrain de fonds, il était d'autant plus précieux qu'il était nécessaire pour équarrir le jardin, et que ce dernier morceau manquait seul. D'ailleurs, tout est proportionnel; M. Le Roux n'avait pas besoin de vendre son terrain. Avec sa fortune, c'était un grand sacrifice que le sacrifice de son jardin, il valait pour lui dix fois ce qu'il valait pour le premier venu; il eût valu pour M. de Rotschild dix fois plus encore qu'il ne valait pour M. Le Roux. Il faut avouer, d'ailleurs, qu'en présence du résultat actuel, le moment est assez mal choisi pour parler de la spéculation de M. Le Roux. Il a fait, somme toute, une assez triste affaire, et les acheteurs qui revendront 500 fr. le mètre ce terrain qu'on se plaint de lui avoir payé 237 f., n'ont décidément pas fait une trop mauvaise opération.

La convention faite, les travaux furent exécutés. Une terrasse fut établie de plain-pied avec le premier étage de l'hôtel de M. Le Roux. Une balustrade d'un style convenable y fut placée. C'est l'architecte de Sa Majesté qui dirigea les travaux. C'est Sa Majesté qui paya le mur élevé, et les frais d'établissement de la terrasse furent partagés par moitié.

Six années s'écoulèrent. On donna peut-être à M. Le Roux le droit de se plaindre de l'établissement d'un rideau d'arbres qui masquait sa vue. Il réclama, mais ne donna pas de suite à sa réclamation; mais l'heure de la destruction complète arriva; de sa terrasse il assista à cette ruine, à ce grand massacre, dressant jour par jour le procès-verbal lamentable de ces beaux arbres abattus, cyprès, alaternes, mûriers, pins, platanes centenaires. Hélas! la main de l'homme fait tomber si vite ce que la main de Dieu développe et achève si lentement!

Le 25 mars 1861, M. Le Roux protesta. On sembla indécis un instant; puis on reprit les travaux. L'œuvre s'acheva; on nivela le terrain; on l'exhaussa de telle sorte que M. Le Roux n'était même plus en sûreté chez lui; puis le tracé d'une rue fut fait, et il vit approcher l'heure où l'on allait bâtir au pied sa terraasse, et l'emprisonner dans une ceinture de murs et de toits.

M. Le Roux se décida alors à s'adresser à l'Empereur. Voici la lettre qu'il écrivit :

« Sire,

« Je viens respectueusement faire un appel direct à la justice de Votre Majesté, pour terminer un différend que je regrette et qui compromet mon intérêt de père de famille.

« Lorsqu'au mois de mars 1855 je vendis mon jardin pour augmenter la propriété de Votre Majesté, aux Champs-Elysées, il fut formellement stipulé avec ses conseils que je conserverais la vue de ce jardin.

« Une terrasse avec balustrade à hauteur d'appui a été construite d'un commun accord et à frais communs pour m'assurer cette faculté. Son exercice a été limité à la durée du temps pendant lequel je resterais propriétaire, et de mon côté je me suis engagé à ne changer ni la destination de mon hôtel, ni le principe de l'aspect de sa façade.

« Aujourd'hui, malgré mes protestations fondées sur la loyauté des conventions, malgré la lettre et l'esprit de l'acte fait avec les représentants de Votre Majesté, tous les arbres du jardin que j'ai vendu ont été abattus. Mon hôtel n'a plus vue que sur un terrain dévasté, et on me menace de construire à deux mètres de ma balustrade.

« Que Votre Majesté daigne examiner en équité si jamais j'ai pu vouloir perdre l'aspect d'un jardin pour avoir devant ma propriété des murs de construction me privant de jour et d'air!

« Je n'aurais consenti à personne autre que Votre Majesté cette vente qui augmentait les dépendances d'une propriété impériale si pleine de charme, et je devais avoir, comme chacun, la conviction qu'elle resterait ce qu'elle a été jusque dans ces derniers temps.

« Puis-je espérer, Sire, que Votre Majesté ait le loisir de s'occuper d'une affaire si peu importante pour elle, si grave pour moi?

« Si je ne croyais à son esprit de justice, particulièrement en ce qui touche les intérêts privés, j'aurais hésité à mettre sous les yeux de Votre Majesté mes réclamations, qui ont été communiquées au chef du contentieux du ministère de la Maison impériale.

« Mais j'ai confiance, et je sais que le monarque examinera avec bienveillance la plainte respectueuse du particulier.

« Je suis avec le plus profond respect,
« De Votre Majesté,
« Le très humble et très fidèle sujet.
« LE ROUX. »

La lettre resta sans réponse. Il me semble qu'elle était respectueuse et convenable. On a reproché à M. Le Roux d'en avoir écrit un autre à S. M. l'Impératrice dont on a accusé les termes, et où il aurait été question des juges de Berlin. On n'a jamais voulu nous représenter cette lettre, qui, à l'occasion de la plantation des arbres, rappelait longtemps avant le procès actuel les droits respectifs de chacun, et qui, à ce titre, aurait beaucoup d'importance. La lettre était respectueuse et si le souvenir de Sans-Souci s'y est glissé, c'est qu'il vient vraiment involontairement à l'esprit. Que pouvait avoir de blessant un semblable souvenir? Celui qui entendit le mot le premier, le reçut avec plus de tolérance.

Voisin, garde ton bien, j'aime fort ta réplique!

M. Le Roux proteste du sentiment respectueux dans lequel il a toujours agi au cours de cette contestation.

Le débat est donc devenu judiciaire. M. Le Roux a réclamé la vue réservée à son profit sur le jardin par lui vendu. Le Tribunal a écarté sa demande par le jugement suivant, en date du 20 décembre 1861 :

« Le Tribunal,

« Attendu que la réserve que le demandeur prétend avoir stipulée ne résulte pas formellement des termes de l'acte de vente, et que la combinaison des différentes clauses du contrat n'implique pas l'existence de la servitude;

« Attendu, en effet, qu'il est expressément convenu que le vendeur aura un droit de prospect au nord, sur une parcelle ayant appartenu à Emile de Girardin, et que les conséquences de cette servitude sont précisées au moyen de l'interdiction du droit de construire; que relativement au terrain objet de la vente, les conventions sont essentiellement différentes, et qu'il n'est accordé autre chose à Le Roux que l'établissement à frais communs d'une balustrade surmontant à hauteur d'appui le mur séparatif des deux immeubles;

« Attendu que cette concession ne suppose pas une servitude de prospect, mais bien une servitude de jour moins onéreuse ponr l'immeuble asservi; que la clause ainsi interprétée n'est pas sans utilité pour le demandeur; que, d'une part, elle éloigne le point sur lequel un mur pourrait être ultérieurement construit, qu'elle facilite, en outre, l'exercice de la servitude de prospect expressément stipulée, en permettant de prolonger la terrasse de laquelle la vue peut s'étendre jusqu'aux Champs-Elysées;

« Attendu que l'existence non déniée de la servitude de jour explique la partie du contrat où il est parlé des interdictions de bâtir; qu'il existe en réalité une double prohibition à cet égard, soit sur le terrain limitrophe à la voie publique, soit jusqu'à concurrence de 19 décimètres sur le terrain vendu;

« Attendu que s'il est interdit à Le Roux de changer la destination et la façade de son hôtel, il ne peut se prévaloir d'une pareille clause, qui lui impose une obligation, loin de lui assurer aucun droit; qu'elle pouvait être d'ailleurs la conséquence des plans adoptés pour la disposition de l'immeuble dont le terrain vendu était destiné à faire partie;

« Attendu, dès lors, qu'en admettant même que Le Roux ait pu avoir la pensée que la destination de cet immeuble ne serait pas modifiée et qu'il continuerait à jouir d'un avantage qui ne lui avait pas été concédé, il doit s'imputer le silence par lui gardé dans un acte auquel il intervenait en la double qualité de vendeur et de stipulant;

« Déclare Le Roux mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

C'est ce jugement que nous venons déférer à la haute appréciation de la Cour.

Me Allou établit d'abord en droit qu'alors qu'il s'agit d'une servitude ne pouvant s'établir que par titre, l'interprétation du titre appartient au juge, et il invoque notamment les arrêts de cassation des 5 novembre 1836, 7 mars 1855 et 26 janvier 1856; il s'agit donc d'interpréter l'acte du 29 mars 1855.

Me Allou examine la portée de l'aète d'abord dans ses préliminaires : M. Le Roux affirme que le droit de vue directe sur le jardin a toujours été stipulé par lui, et qu'une visite de Leurs Majestés a eu lieu dans son hôtel pour apprécier précisément la portée du droit qu'il se réservait.

Dans l'acte lui-même, s'il y a interdiction de bâtir expresse pour la vue oblique, c'est que là on menaçait d'établir des écuries, c'est qu'il fallait une stipulation plus énergique à l'égard de ce terrain qui ne venait pas de M. Le Roux, et sur lequel il n'avait aucun droit; c'est que de ce côté il n'y avait pas de terrasse attestant ce droit; s'il n'y a pas interdiction expresse pour la vue de face, c'est que l'idée de bâtir gêne ce jardin formé à grands frais, espèce d'apanage impérial qui semblait immortel comme le domaine de la Couronne. Mais qui comprendra qu'on ait admis l'idée de bâtir en face à 2 mètres, sur le terrain vendu par M. Le Roux, venant de lui, quand on lui conférait même le droit d'empêcher de bâtir sur un terrain latéral, à lui étranger? Qui comprendra qu'on puisse bâtir à 2 mètres en façade, quand on ne peut de côté bâtir à moins de 11 mètres?

Il y a deux droits distincts stipulés, mais égaux par leurs conséquences, confondus sous le mot pluriel, les *serviuâes*, les *interdictions*; le mot *servitude* n'est peut-être pas le mot juste, car le droit est viager et personnel. Mais cela même atteste son caractère. C'est une stipulation de jouissance, c'est une réserve d'agrément. Cette réserve permet-elle de prévoir un mur à deux mètres et l'application du droit commun? Pourquoi le droit personnel, si le droit commun permet la clôture à deux mètres? Pourquoi la stipulation viagère, si l'hôtel d'Albe peut toujours se défendre du voisin par l'élévation d'un mur? Pourquoi la stipulation d'une façade construite dans un certain goût chez M. Le Roux, et pour servir de point de vue, si l'on est maître de se clore et de se faire un horizon à son gré et à sa fantaisie?

Me Allou examine enfin le contrat dans les faits qui l'ont suivi. Le droit que s'était réservé M. Le Roux était exorbitant, et c'est la meilleure preuve de sa *réalité*. La vue sur le jardin où se promenaient l'Empereur et l'Impératrice, l'eût-on admise un jour, une heure, si ce n'eût pas été une nécessité de la convention même? Et cet état de choses a duré six années!

Me Du Miral, avocat de M. le maréchal Vaillant, administrateur des biens particuliers de S. M. l'Impératrice, a dit :

M. Le Roux, d'après le portrait qu'a fait de lui son avocat, est un modèle de sensibilité et de convenance; il se pose en victime par suite d'atteintes graves portées à son droit; ma tâche est de prouver que ses plaintes n'ont aucun fondement.

Me Du Miral, entrant dans l'exposé des faits, fait remarquer que M. Le Roux avait, dès les premiers pourparlers avec M. Lefuel, indiqué qu'il était sur le point de vendre la totalité de son immeuble à un forgeron, ce qui détermina à lui proposer l'acquisition, pour S. M. l'Impératrice d'une partie de cette propriété, consistant en terrains de fonds, grevés de la servitude d'interdiction de bâtir existante au profit du couvent des Dames de l'Assomption; le prix n'en fut pas moins fixé à 137 francs le mètre.

Est-il vrai, ajoute l'avocat, que, dans les pourparlers engagés avec M. Lefuel, M. Le Roux ait formulé, comme condition *sinè quâ non* du marché, la volonté de s'attribuer un droit de prospect sans limite? Je suis autorisé par M. Lefuel à démentir formellement cette affirmation.

Il ne fut question ni de vue directe sur le jardin vendu par M. Le Roux, ni même de vue oblique sur les terrains provenus de M. de Girardin. Encore moins M. Le Roux essaya-t-il de justifier ses prétendues réserves de servitude par les souvenirs d'un bonheur passé; bien loin de là, il expliquait par ces souvenirs mêmes son désir de vendre sa propriété, et je suis autorisé à plaider qu'il aurait dépendu de Sa Majesté d'acquérir tout le surplus de l'immeuble de M. Le Roux pour un prix de 450,000 francs. Fut-il question davantage d'écuries à construire? Ce qui est vrai, c'est qu'alors le débat et l'accord ne portèrent que sur la fixation du prix; ce ne fut que lors de la rédaction de l'acte et devant les notaires que M. Le Roux exprima le désir d'avoir une vue sur les Champs-Elysées; et comme on ne prévoyait pas l'inconvénient que pourrait avoir dans l'avenir une pareille concession, elle fut consentie sans difficulté. L'adversaire a prétendu que s'il n'avait pas cru s'être assuré le bénéfice des servitudes exorbitantes qu'il réclame, il ne se fût jamais décidé à vendre. Ce que je puis dire, moi, c'est que M. Lefuel déclare qu'il n'aurait jamais consenti à acheter pour l'Impératrice les terrains de M. Le Roux si celui-ci eût manifesté de pareilles exigences. Deux servitudes furent consenties : l'une conférant la faculté d'élever une terrasse, l'autre une vue sur les Champs-Elysées. Aussitôt après la signature de la convention, M. Lefuel prit possession de l'objet vendu, et fit exécuter la clôture indiquée dans l'acte. Peu de jours après, LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice xinrent visiter leur acquisition nouvelle. Cette visite fut l'occasion de l'indiscrétion que vous savez, et Leurs Majestés en ressentirent un mécontentement naturel.

M. Lefuel voulut prévenir le retour de semblables inconvénients, et, fort du droit de l'Impératrice, il n'hésita pas à faire au devant et dans toute l'étendue de la ligne séparative des propriétés, des plantations de nature à intercepter à peu près complétement la vue que M. Le Roux pouvait avoir sur les terrains acquis par l'Impératrice.

M. Le Roux se plaignit et écrivit à l'Impératrice, M. Lefuel maintint qu'il n'avait agi que dans la limite de son droit.

Quelque temps après, M. Le Roux était sommé de réaliser pardevant notaire la convention qui jusque-là était demeurée sous seings privés; M. Le Roux signifia alors l'acte extra-judiciaire dont on vous a donné lecture, et vous n'avez pas oublié que, précisant lui-même la portée des servitudes, il indiquait que la terrasse n'avait été concédée que pour assurer la vue sur les Champs-Elysées, et se bornait à demander la destruction de la partie des plantations qui l'interceptaient. Aucune suite ne fut donnée à cette protestation, et le 20 juin 1855, l'acte était passé devant Mes Mocquart et Dufour.

De ce moment jusqu'en 1859, aucun fait important à signaler, si ce n'est l'acquisition faite par l'Impératrice des terrains que M. de Morny avait lui-même achetés du couvent de l'Assomption. Ainsi se trouvait éteinte, au moyen de la confusion, la servitude qui existait au profit du couvent sur les jardins vendus par l'adversaire.

La Cour connaît la fin si imprévue, si regrettable, de la sœur chérie de l'Impératrice, l'immense douleur que Sa Majesté en ressentit, et les pieuses résolutions que cette douleur lui inspira.

L'hôtel d'Albe ne pouvait plus conserver la destination qu'il avait reçue, et les terrains sur lesquels il s'élevait durent subir une transformation nécessaire. M. Le Roux s'en émut. Se borna-t-il à écrire à S. M. l'Empereur la lettre qu'on vous a lue? Non. Cette lettre avait été précédée d'une lettre adressée à l'Impératrice elle-même, dans laquelle les convenances n'étaient pas respectées à un égal degré. On se plaisait à y faire apparaître les juges de Berlin, dont il était plus qu'inutile d'évoquer le souvenir. Non, M. Le Roux n'avait pas à rappeler à notre auguste souveraine le respect dû à la justice.

Il importe de préciser d'abord le véritable terrain du débat. Sur un point, je suis d'accord avec l'adversaire, c'est qu'il n'existe ni contestation ni désaccord rela ivement à la servitude de vue sur les Champs-Elysées. A cet égard point d'équivoque. La difficulté se concentre tout entière sur la conséquence du droit accordé à M. Le Roux d'établir une terrasse. Sur ce point, je n'entends pas plaider que cette terrasse ait eu uniquement pour objet de faciliter la vue oblique sur les Champs-Elysées. Nous reconnaissons que de l'acte résulte une double servitude de vue : l'une oblique sur les Champs-Elysées, l'autre droite sur le jardin vendu. Le dissentiment porte sur l'étendue de cette vue droite. On veut qu'elle constitue une servitude de prospect d'une nature exorbitante, dont le résultat serait d'empêcher sur le terrain vendu toute construction, toute modification; de faire qu'il dépendît de M. Le Roux d'exiger la destruction des plantations nouvelles et le rétablissement de ces plantations anciennes dont on vous a fait une description si émouvante.

Nous renfermons, quant à nous, la portée de la servitude de vue droite que nous reconnaissons résulter implicitement de l'établissement de la terrasse, dans les limites fixées par l'article 678 du Code Napoléon. Nous disons que l'acte étant resté muet sur l'étendue de cette servitude implicite, cette étendue est fixée, conformément aux prescriptions formelles de l'article 686, par les dispositions de la loi.

Voilà le système vraiment juridique.

Une seule chose est constatée dans l'acte : la faculté d'élever la terrasse. Quelle est la conséquence légale de cette énonciation? Cette question a provoqué l'examen des jurisconsultes. De bons esprits ont été jusqu'à penser qu'une stipulation de ce genre n'engendrait pas le droit de vue. C'était aller bien loin peut-être; aujourd'hui le droit de vue directe est hors de discussion. Mais une terrasse entraîne-t-elle le droit de prospect? L'adversaire lui-même n'a pas osé le prétendre.

Quelle a été l'intention des parties? Vous dites : Nous n'aurions pas consenti à vendre si nous avions pu penser que le terrain que nous vendions serait livré à la spéculation. Et moi je réponds : Comment l'intermédiaire de l'Impératrice aurait-il payé 237 francs le mètre un terrain grevé d'une servitude qui aurait anéanti dans les mains de l'acquéreur le droit de libre disposition de la chose? On ajoute que, vendant

à l'Impératrice, on croyait n'avoir point à craindre une transformation de la propriété vendue. Je le veux bien : mais comment convertir en lien de droit une pensée étrangère à l'acte et personnelle à l'une des parties? Est-ce que devant ce mouvement des choses humaines où le hasard a tant de place, la pensée commune d'une pareille immobilité est rationnelle et supposable? Oublie-t-on, d'ailleurs, que les conventions ne se forment que par l'accord des volontés des codtractants, manifesté en termes formels?

Mon adversaire a inventé une théorie assez peu juridique, c'est que, dans le doute, un souverain plaidant contre un faible sujet doit toujours avoir tort; mais qu'il me permette de le lui dire : la faiblesse de M. Le Roux, consul-général de Suède et plusieurs fois millionnaire, est essentiellement relative : ce qui est vrai, c'est que, quelle que soit la situation de parties, vous faites toujours impartiale justice.

Me du Miral termine par quelques observations sur l'interprétation légale des conventions, et il fait remarquer que ce n'est qu'après un examen approfondi que les conseils de S. M. l'Impératrice ont déclaré qu'il y avait lieu de résister à la demande mal fondée de M. Jules Le Roux.

M. Descoustures, substitut de M. le procureur-général, a déclaré s'en rapporter à justice.

La Cour,

« Considérant que l'appelant soutient que, si une clause formelle relative à la servitude par lui réclamée ne se trouve pas à l'acte de vente du 21 juin 1855, c'est qu'elle a paru surabondante en présence des stipulations du contrat;

« Considérant qu'il résulte au contraire de l'ensemble des circonstances qui ont entouré cette convention, que c'est volontairement et par une judicieuse interprétation de ses intérêts que Le Roux n'a point alors réclamé la servitude de prospect qu'il revendique aujourd'hui ; que cette demande de sa part aurait pu empêcher la vente ou en modifier les conditions; tandis que Le Roux semblait alors complètement certain d'avoir le bénéfice de la stipulation de servitude sans en payer le prix ;

« Qu'en effet le maintien du terrain aliéné en nature de jardin pendant la vie de Le Roux paraissait assuré par la destination même que lui donnait l'acquéreur, et d'un autre côté, la propriété vendue était frappée d'une servitude de non édification au profit d'un voisin, et mention de cette circonstance était faite à l'acte même de vente du 20 juin 1855;

«Considérant qu'ainsi Le Roux, pensant n'avoir aucun intérêt à acquérir une servitude de vue sur le terrain placé au-devant de sa propriété, on conçoit pourquoi il ne stipule rien à cet égard, tandis qu'il se fait formellement concéder cette servitude sur le terrain placé au nord; qu'on est confirmé dans cette appréciation des intentions du vendeur à l'acte de 1855, par la signification faite en son nom la veille du jour où le contrat est rédigé en forme authentique, signification dans laquelle il proteste longuement contre les plantations faites ou à faire sur le terrain acquis d'Emile de Girardin, et ne fait aucune allusion à celles placées sur le terrain par lui cédé ;

« Considérant qu'il résulte de cet ensemble de faits et circonstances que, non seulement l'action de Le Roux est mal fondée, faute de convention formelle sur la servitude par lui réclamée, mais que cette absence de convention a été de sa part intentionnelle, et le résultat d'un calcul d'ailleurs bien entendu, mais que des évènements hors de toute prévision sont venus déjouer; qu'ainsi, au point de vue du droit commun comme à celui de l'équité, sa demande est inadmissible;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme; déboute l'appelant de ses demandes principales et subsidiaires, etc. »

TRIBUNAL CIVIL D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bardy-Delisle.

BAIL A LOYER. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — DROITS DU BAILLEUR.

La faillite du locataire autorise-t-elle le bailleur à demander le paiement ou la consignation de tous les loyers à échoir, et à défaut, la résolution du bail, si les sûretés ne sont pas diminuées ?

Cette importante question que fait naître le règlement des droits du propriétaire des objets loués au débiteur failli, intéresse au plus haut degré la masse des créanciers.

Le Tribunal d'Angoulême a consacré les droits de la masse des créanciers en lutte avec des prétentions qui auraient eu pour effet d'absorber au profit du propriétaire la plus grande partie de l'actif de la faillite.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que par acte public en date du 17 juillet 1860, les sieur et demoiselle Paulet-Tournemire agissant en qualité d'héritiers de Calixte Paulet-Tournemire, leur frère, ont vendu au sieur Besson, cafetier à Angoulême, certains objets mobiliers qui garnissaient le café dit de la Renaissance, et qui avaient été cédés par leur auteur, suivant acte authentique en date du 19 décembre 1855 aux époux Chapron, sous le cautionnement solidaire du sieur Bois ; qu'ils lui ont, en outre, transporté les pactes à échoir du bail de la maison occupée par le café de la Renaissance, lequel aurait été consenti par un sieur Typhon à Paulet-Tournemire, et avait été cédé par ce dernier aux époux Chapron et à Bois, en même temps que le matériel de l'établissement, par un acte sous seing privé, enregistré, portant la même date que l'acte public du bail mobilier; que la vente de ce mobilier a été faite à Besson pour le prix de 1,000 francs, et la cession de bail pour celui de 4,200 francs qui ont été payés comptant;

« Attendu que le café de la Renaissance avait été exploité d'abord par les époux Chapron, et ensuite par le sieur Bois, à la suite de la dissolution de la société qui avait existé entre eux; qu'un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 8 juillet 1859, a consacré le droit de Bois à continuer cette exploitation en restant tenu des loyers vis-à-vis du bailleur; que Bois est depuis tombé en faillite, et que quelques uns de ses créanciers ont obtenu du Tribunal de commerce d'Angoulême un jugement en date du 17 octobre 1861, qui les a autorisés à exploiter à leurs risques et périls le café de la Renaissance, avec cette condition expresse qu'en cas de perte elle serait supportée par les créanciers signataires de la requête; et qu'au cas où un bénéfice serait réalisé, il serait partagé par la masse des créanciers admis au passif de la faillite ; que ce jugement a nommé le sieur Sautereau, syndic *ad hoc*, à l'effet de gérer ledit café, et que cette désignation a été confirmée par un autre jugement en date du 31 octobre 1861, qui a conféré à Sautereau le titre de syndic définitif, mais seulement pour l'exploitation du café;

« Attendu, que dans cette situation, Besson a fait assigner les syndics de la faillite Bois et les époux Chapron en résolution de la location du mobilier et de la cession de bail faite par Paulet-Tournemire aux époux Chapron par les actes du 11 décembre 1855; que, subsidiairement, il demande contre eux condamnation au paiement de la somme de 11,700 fr., montant des loyers à échoir jusqu'à la fin du bail, et, à défaut de paiement, la résolution des baux ;

« Attendu, en ce qui touche le chef principal de la demande, qu'il est fondé sur ce que, par une stipulation formelle du bail de meubles intervenu entre Paulet-Tournemire, aujourd'hui représenté par Besson et les époux Chapron sous le cautionnement de Bois, ceux-ci avaient pris l'engagement de ne pas transporter les meubles loués dans une autre maison, et de ne pas céder leurs droits au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur;

» Attendu que le demandeur soutient que la gestion conférée à Sautereau constitue une sous-location, et par conséquent une infraction à la clause prohibitive de l'acte; mais que Sautereau administre le café de la Renaissance, non en son nom personnel, mais comme représentant le failli ; que le Tribunal de commerce, en lui conférant cette mission spéciale, n'a fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée par l'art. 465 du Code de commerce; qu'aucune disposition de la loi ne range la faillite au nombre des causes qui peuvent motiver la résolution du bail, et que le syndic régulièrement désigné ne fait que succéder aux droits et obligations du preneur dessaisi par la faillite de l'administration de tous ses biens; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à l'espèce la clause du bail qui interdit de sous-louer sans le consentement du bailleur;

« Attendu, sur les conclusions subsidiaires du demandeur qu'il invoque l'article 1188 du Code Napoléon, qui fait déchoir du bénéfice du terme le débiteur failli, et l'article 444 du Code de commerce, qui dispose que la faillite rend exigibles les dettes passives non échues ;

« Que la question se réduit donc à savoir si l'obligation de payer les loyers est une obligation à terme ; que si le preneur s'engage à payer les loyers à certaines époques déterminées, c'est sous la condition que le bailleur lui assurera la jouissance des lieux loués pendant toute la durée du bail; que cette obligation du bailleur est corrélative de celle du preneur, et que l'une ne peut être poursuivie indépendamment et séparément de l'autre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 586 du Code Napoléon, les fruits civils, parmi lesquels figurent les loyers, sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent au bailleur à proportion de la durée de la jouissance du preneur; qu'ainsi il est vrai de dire qu'à chaque jour de la période fixée par l'acte, le bailleur devient créancier de la portion correspondante du loyer, et qu'à chaque jour aussi il doit remplir l'obligation dont le loyer est le prix, à savoir celle de faire jouir paisiblement le preneur; que ce caractère d'obligation successive et venant jour par jour à l'échéance est incompatible avec la nature de l'obligation à terme, qui est acquise à l'instant même où elle est contractée, sauf les délais accordés pour l'exécution;

« Qu'il n'en est pas du contrat de louage comme du contrat de vente, qui transmet immédiatement le droit de propriété à l'acquéreur et l'oblige réciproquement à payer la totalité du prix aux époques déterminées par la convention, sauf la condition résolutoire qui peut s'ouvrir par l'éviction: que, dans le bail, l'engagement de payer les loyers est soumis à une condition en quelque sorte suspensive, et ne rentre pas par conséquent dans la définition que donne l'art. 1185 du Code Napoléon de l'obligation à terme;

« Attendu que le système contraire consacrerait au profit du propriétaire un avantage exorbitant, en l'investissant du droit d'exiger, en cas de faillite, le paiement immédiat des loyers à échoir et de provoquer, en cas de non paiement, la résolution du bail; que la faillite serait presque toujours dans l'impossibilité de faire face à cette exigence, et que ses ressources disponibles fussent-elles suffisantes, la massese trouverait dans l'alternative ou de laisser passer dans les mains du bailleur le plus clair de l'actif ou de subir la résiliation d'un bail qui pourrait devenir pour elle une source de bénéfices; qu'un pareil résultat tendrait à sacrifier l'intérêt de tous les créanciers à l'intérêt d'un seul; qu'il empêcherait les concordats, que la loi a cependant entourés d'une faveur particulière, et fournirait dans certains cas au propriétaire le moyen de s'enrichir aux dépens de la masse, en profitant des améliorations effectuées par le failli dans les objets loués;

« Attendu que l'exigibilité produite par la faillite se justifie par la diminution des garanties du créancier, et qu'il faudrait en tous cas que le bailleur, pour obtenir le paiement ou la consignation anticipée des loyers, justifiât d'une diminution des garanties qui lui ont été assurées par le bail; mais que, dans l'espèce, la faillite Bois n'a point modifié la situation faite à Besson, par l'acte du 17 juillet 1860, portant vente du matériel du café de la Renaissance et cession du bail de la maison; que ce café est achalandé et donne des bénéfices; que les locataires ne sont pas en retard de payer; que le 3 janvier dernier, Sautereau et Robuste, en leur qualité de syndics de la faillite Bois, ont offert à Besson la somme de 1,300 francs pour le semestre échu à l'avance de la location du mobilier et de la maison ; que sur le refus de Besson de recevoir, ils ont consigné cette somme;

« Attendu que dans une pareille situation, Besson ne peut concevoir aucune crainte sérieuse sur le paiement exact de ses loyers, et que le but évident de sa demande est de faire prononcer la résolution du bail pour se mettre lui-même à la tête d'un établissement qui prospère, et dont il espère tirer un parti avantageux, mais que son intérêt ne saurait prévaloir sur les considérations juridiques qui viennent d'être exposées ;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, donne défaut définitif des époux Chapron, faute de comparaître sur la réassignation qui leur a été donnée en vertu d'un jugement de défaut joint du 8 janvier dernier, et statuant au fond, déclare Besson mal fondé, tant dans sa demande principale que dans ses conclusions subsidiaires, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Jurisprudence conforme : Cass., 16 décembre 1807, Paris, 16 août 1825; id., 16 mars 1840 (P. 1840, t. 1er; page 398); Tribunal civil de la Seine, 11 juin et 19 juillet 1861.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Morel-Beaulieu, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 30 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une grave accusation amène sur les bancs de la Cour d'assises un individu mal famé, redouté dans son pays, déjà repris de justice, et qui déclare se nommer Pierre-Erable Plet, dit Huet, né à Feuguerolle, le 1er prairial an VII, journalier, demeurant à Houetteville.

M. Boivin-Champeaux, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Emile Colombel, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Voici les charges recueillies contre le nommé Plet dans le cours de l'instruction :

« Le 8 octobre dernier, le nommé Amable Queulvée se trouvait vers dix heures du soir dans sa cuisine et finissait de soûper, lorsque, levant les yeux, il aperçut le canon d'un fusil dirigé vers lui. En même temps une détonation se fit entendre; les plombs dont le fusil était chargé brisèrent un carreau et fracassèrent la mâchoire inférieure du sieur Queulvée.

« La rumeur publique signala l'accusé, beau-père de Queulvée, comme étant l'auteur de ce crime. On savait que depuis longtemps la mésintelligence la plus vive existait entre Plet et son gendre. Des propos significatifs avaient été tenus par l'accusé ; il avait même exprimé le désir de voir son gendre tué. La réputation déplorable que Plet s'était faite dans les communes d'Amfreville et de Houetteville et ses antécédents judiciaires donnaient à ces circonstauces une gravité particulière.

« L'instruction a démontré que l'accusation dirigée contre le nommé Plet était fondée. Interpellé sur le point de savoir s'il avait un fusil à sa disposition, l'accusé répondit que depuis cinq ou six ans il n'en avait pas possédé. Il se trouva, sur ce point, en contradiction avec plusieurs témoins, domestiques dans la même maison que lui, qui affirmaient qu'au commencement du mois d'août dernier ils avaient trouvé dans un grenier à foin que Plet seul fréquentait, et sous une botte de foin, un fusil soigneusement enveloppé. L'accusé avait alors déclaré que cette arme lui avait été prêtée par le sieur Caillouet. Ce témoin, interrogé par M. le juge d'instruction, affirma n'avoir jamais prêté son fusil au nommé Plet. Il y avait donc là un second mensonge. L'accusé en a compris la portée, et il a soutenu avec impudence qu'il n'avait pas tenu sur l'origine du fusil le propos qui lui était attribué.

« L'information établit bientôt que l'arme dont Plet était possesseur au mois d'août dernier avait été soustraite, dans le courant du mois de juillet, au préjudice d'nn sieur Isabelle, demeurant à Houetteville. Cette circonstance et les précautions que Plet prenait pour tenir le fusil caché ne trahissaient-elles pas déjà un dessein criminel? Obligé de revenir sur ses premières déclarations, l'accusé reconnut qu'au mois d'août il avait eu effectivement un fusil en sa possession, mais il prétendit l'avoir trouvé dans la maison de son maître, et n'avoir pu s'en servir parce qu'il était dans un état de détérioration complète : il s'en serait même débarrassé en le jetant dans la rivière de l'Iton, qui traverse la propriété dans laquelle il était employé. Ces nouvelles allégations n'ont pu se soutenir. Les témoins ont déclaré que le fusil dont il s'agit était en état de servir, et d'ailleurs le curage de l'Iton, opéré sous les yeux des magistrats, n'a amené la découverte d'aucune arme. Il avait donc menti.

« Le fusil trouvé dans son grenier au mois d'août, il l'avait conservé, et, le 8 octobre, il s'en était servi pour donner la mort à son gendre. En effet, on a trouvé ce même fusil caché dans un bois voisin de la maison de Queulvée, bois situé au bord d'un sentier isolé que Plet avait à suivre pour retourner de la demeure de Queulvée chez son maître.

« Une autre preuve non moins accablante a été recueillie dans le cours de l'instruction. Immédiatement après le crime, on trouva des fragments d'un imprimé qui avait bourré le fusil du coupable; ce papier contenait la relation de l'exécution d'un condamné à mort; il en avait été vendu de semblables par un colporteur dans la commune d'Amfreville-sur-Iton, et plusieurs témoins affirment que Plet en avait acheté un exemplaire.

« L'accusé nie avec obstination cette circonstance : il comprend qu'elle complète la démonstration de sa culpabilité. »

Après la lecture de cette pièce, vingt-cinq témoins assignés à la requête du ministère public viennent confirmer tous ces faits.

L'audience du 31 mai a été consacrée tout entière aux plaidoiries.

M. Boivin-Champeaux, procureur impérial, a présenté avec énergie tous les moyens de l'accusation.

Me Emile Colombel, avocat, s'est attaché à démontrer tous les doutes qui s'élèvent dans l'affaire et qui ne permettent pas de prononcer en toute sécurité de conscience une condamnation contre l'accusé.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et en ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Plet est condamné à la réclusion perpétuelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Auzanet, juge.

CHASSE AU FUSIL ET AU COLLET.

Le braconnage, qui cause le désespoir des propriétaires et qui fait courir de si grands dangers à leurs gardes, défraie depuis quelques semaines assez abondamment les audiences de la police correctionnelle. Hier encore, trois de ces incorrigibles rebelles aux lois protectrices du droit de chasse, ce superflu si nécessaire, venaient régler leur compte avec la justice.

Une première affaire comprenait deux prévenus qui étaient d'*ensemble* comme ils disent. Le 26 avril dernier, Bulard et Leblond, l'un petit cultivateur et l'autre manouvrier à Morgny, ont été surpris dans la campagne, à quatre heures du matin, armés de fusils à deux coups et à un coup, le tout à piston et chargé. L'heure de la promenade, l'accoutrement et l'attitude générale ne laissant rien à deviner sur l'exercice auquel se livraient ces messieurs, nos deux gaillards ont été salués dès l'aube d'un procès-verbal constatant à leur charge un délit de chasse, vu, revu... et augmenté des circonstances de nuit, de temps prohibé et d'absence de permis.

Bulard n'y a pas été par plusieurs chemins : il a dit et il répétait hier que son beau-frère devant se marier, s'il était sorti, ça n'avait été que pour une entrée du repas de noce.

Leblond ne l'a pas démenti, car s'il l'avait accompagné, c'était pour service, n'étant là qu'un instrument, à vrai dire.

Le Tribunal a trouvé qu'un civet à servir au repas de noce du beau-frère de Bulard n'était point un élément si essentiel de la cérémonie qu'il le rendît excusable d'avoir transgressé les dispositions de la loi du 3 mai 1844. Quant à Leblond, le soi-disant instrument passif, mais en réalité un instrument à poudre et à plomb, son excuse de bon apôtre n'a point non plus fait fortune. Tous deux se sont entendus condamner à six jours d'emprisonnement, à 25 francs d'amende et à la confiscation des armes sous une contrainte de 50 francs.

Le héros de la deuxième prévention était un nommé Jean Brunel, rémouleur à Catenay, et qui a été surpris le 23 mai *repassant* un lièvre dans la ceinture de son pantalon, et qui ne lui avait coûté que de se baisser pour le cueillir à un collet.

En deux mots, voici l'histoire : Le 23 mai dernier, à onze heures du matin, le garde de M. de Pomereu, au Héron, fit la découverte de plusieurs collets tendus dans les bois de son maître ; un lièvre était même venu chercher sa perte à l'un d'eux. Maître Sagot (c'est le nom du garde), en serviteur dévoué, se résout aussitôt à attendre patiemment le *colleteux*, et pour ne pas le manquer plus que le collet la *bête*, il monte sur un arbre pour dominer la position.

Maître Sagot, sur son arbre perché,

a attendu six heures d'horloge..., après l'écoulement desquelles il a vu mon Jean Brunel, qui est venu droit au collet qui avait rapporté, qui l'a débarrassé de sa proie et l'a soigneusement placée dans la ceinture de son pantalon, en ne manquant pas de rabattre sa blouse pardessus le tout. Sagot, du haut de son observatoire, l'a foudroyé de ces simples paroles : « Jean Brunel, ça n'est pas la place d'un lièvre, et je te déclare procès-verbal. » Il paraît que le brave Sagot voulait encore lui faire déposer le gibier, mais Jean Brunel n'a pas demandé son reste : à la voix d'en haut qui l'apostrophait, il a répondu par la fuite, circonstance qui lui donnait hier à répondre à un double délit : à un délit de chasse avec engins prohibés, et à un délit de colportage de gibier.

Jean Brunel a été condamné à vingt jours de prison, et 50 francs de dommages-intérêts au profit du propriétaire, partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Rousselin, juge.

Audience du 21 juin.

SÉQUESTRATION. — MAUVAIS TRAITEMENTS.

Les époux Bureau, âgés, le mari de trente-sept ans, et la femme de vingt-six, sont assis sur les bancs de la police correctionnelle comme prévenus d'avoir séquestré leur enfant, âgé de sept ans, et exercé des mauvais traitements et des violences odieuses sur sa personne.

Le sieur Bureau, employé en dernier lieu comme ouvrier aux Docks, occupait, il y a quelques années, une position plus élevée, qu'il a perdue par sa mauvaise conduite. Le sieur Bureau est en effet un ancien commissaire de police. Marié et père d'un enfant, il exerçait cette fonction aux Andelys, lorsque l'autorité supérieure fut avertie qu'il n'avait aucun soin de son enfant; on crut remarquer que sa femme, alors enceinte, avait pris cet enfant en aversion, et qu'elle paraissait se conduire envers lui de manière à amener sa mort, pour diminuer les charges nouvelles qui allaient peser sur le ménage par la survenance de l'enfant dont elle était enceinte; une enquête fut faite; les faits ne parurent pas suffisamment établis pour autoriser une poursuite; néanmoins, le sieur Bureau fut destitué de ses fonctions, et on lui enleva la garde de son enfant, qui fut confié à une nourrice.

A quelque temps de là, le sieur Bureau réussit à obtenir la place d'économe dans la prison du Havre, et se fit remettre son enfant; sa femme était accouchée, et elle vint demeurer au Havre, rue Casimir-Delavigne, avec son mari et ses deux enfants. Les époux Bureau avaient concentré toute leur affection sur leur second enfant. L'ainé était pour eux moins qu'un étranger; la mère se faisait passer pour être sa tante; l'enfant en était venu à la qualifier ainsi; les époux Bureau faisaient courir le bruit que le sieur Bureau ne s'en était chargé que pour dissimuler une tache honteuse dans sa famille. Cependant, ce malheureux enfant était privé de tous soins et même de la nourriture la plus indispensable; un aubergiste voisin raconte que lorsque l'enfant parvenait à sortir, il se glissait sous ses tables et ramassait les miettes et croûtes de pain échappées des mains des consommateurs; quelquefois cet aubergiste lui donnait des morceaux de pain; l'enfant les cachait dans ses poches dans la crainte que sa mère les aperçût, et il les dévorait en cachette.

Le sieur Bureau perdit encore sa place de la prison; dans le lieu même de l'expiation, il commit un vol et fut condamné à quinze jours de prison. Obligé de se livrer à un travail manuel, il fut assez heureux pour exciter la pitié et pour obtenir d'entrer aux Docks, où il paraît d'ailleurs n'avoir donné aucun sujet de plainte. Le sieur Bureau perdit son second enfant, et cependant le sort de l'aîné fut loin de s'améliorer. Le sieur Bureau quitta la rue Casimir-Delavigne et vint occuper un appartement dans la rue Massillon. Dans ce nouveau quartier, l'existence du malheureux enfant fut dissimulée. On l'enferma dans une pièce obscure et humide, dans laquelle le jour ne pouvait pénétrer; l'enfant y vécut pendant quinze jours, entretenu par une misérable et insuffisante nourriture, et couchant sur un mauvais tapis en pourriture, posé sur le froid pavé de l'appartement.

Une voisine, qui supposait que les époux Bureau n'avaient point d'enfant, fut étonnée, un jour que les époux Bureau avaient donné un repas, de voir apparaître, après le dîner, un enfant chétif et misérable auquel on se borna à donner un peu de pain avec un poireau. La pitié, plus encore que la curiosité, éveilla l'attention de cette personne, et l'on acquit bientôt la preuve qu'un enfant vivait séquestré chez les époux Bureau. La police fut prévenue; elle pénétra dans l'appartement des époux Bureau, et trouva relégué dans la pièce que nous avons décrite un être chétif couvert de loques et de crasse, n'ayant rien d'humain, et dont le corps était rempli de meurtrissures et de contusions. L'enfant fut arraché de sa prison et conduit d'abord au poste, où il reçut une nourriture dont il avait un pressant besoin, qu'il dévora avidement, et qui lui fut donnée de manière à ménager sa santé.

Les époux Bureau, à la suite de ces faits, ont été mis en état d'arrestation. Le sieur Bureau rejette tous les torts sur sa femme qu'il voulait ménager, dit-il, à cause d'une maladie dont elle était atteinte. Quant à la femme Bureau, femme dénaturée et peu intelligente, et qui, pendant le cours des débats, prend soin de ses ongles et ne paraît pas s'occuper de ce qui se passe ni comprendre l'odieux de sa conduite, elle accepte la responsabilité de l'abandon et des mauvais traitements dont son enfant a été victime; elle l'accepte pour elle seule, elle prétend que son mari y est demeuré étranger, et que c'est elle qui avait pris son enfant en haine. Elle explique qu'elle a été amenée à cette haine invincible par les reproches constants que lui adressait son mari de n'avoir donné le jour à cet enfant qu'à la suite d'un amour adultère, et elle plaide l'innocence de son mari. Mais le brigadier de police qui a arraché l'enfant des mains des époux Bureau atteste que le père n'est pas moins coupable et que l'enfant lui a déclaré qu'il recevait des coups aussi bien de son père que de sa mère, et que, lors de la descente de police, l'enfant portait sur la tête une contusion qu'il lui avait dit être le résultat d'un coup de pied donné par son père.

En présence de charges aussi accablantes, de faits aussi odieux, d'une conduite aussi dénaturée, le Tribunal s'est justement montré sévère, et il a condamné le sieur Bureau et sa femme chacun à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine.

Par un heureux contraste, nous pouvons, dans cette affaire, placer le bien à côté du mal. La nourrice à laquelle avait été confié l'enfant après la destitution de Bureau, vient de le réclamer à M. le procureur impérial. La demande est parvenue au parquet pendant l'audience à laquelle se jugeait l'affaire, et il a été donné publiquement lecture de la lettre touchante qu'elle a adressée à cet effet à M. le procureur impérial.

Nous regrettons de n'avoir pu saisir le nom de cette femme charitable dans laquelle l'enfant Bureau retrouvera une mère et les soins qui lui ont jusqu'alors fait défaut. Mais on ne peut trop hautement louer un pareil acte d'humanité.

1er CONSEIL DE GUERRE DE LA 8e DIVISION MILITAIRE.

Présidence de M. de Colonjon, lieutenant-colonel du 8e régiment de dragons.

Audiences des 1er et 2 juillet.

ESCROQUERIE ET FAUX COMMIS PAR UN SOUS-LIEUTENANT.

Le 1er Conseil de guerre de la 8me division militaire, séant à Lyon, vient de consacrer l'audience d'hier et celle d'avant-hier à l'examen d'une grave affaire concernant un sous-lieutenant accusé de faux et d'escroquerie.

Mardi, à midi précis, le Conseil est entré en séance, composé, outre le lieutenant-colonel, président, d'un chef d'escadron, de deux capitaines, de deux lieutenants et d'un sous-lieutenant.

M. Lamotte, commissaire impérial, doit soutenir l'accusation.

Me Lançon est chargé de la défense.

L'accusé est introduit; il est en petite tenue, et porte la décoration de la médaille militaire. Il a une physionomie intelligente et paraît âgé d'environ trente-cinq ans.

M. le président donne ordre à M. le greffier Constant de lire les pièces de l'information et le rapport énumérant les faits reprochés l'accusé.

Il résulte de ces pièces que l'accusé Pierre-Félix Rey, actuellement sous-lieutenant, est entré dans l'armée comme engagé volontaire ; il a passé par tous les grades inférieurs jusqu'à celui d'officier, et il compte dix-huit ans de services honorables.

Il a successivement servi dans les hussards, le train d'équipages, les guides, les chasseurs d'Afrique et la 3e compagnie de cavaliers de remonte, dans laquelle il est entré par permutation. Il a de nombreuses campagnes en Algérie. Sa feuille accuse une seule punition de huit jours d'a

rêts simples en trois années de grade de sous-lieutenant.

C'est au commencement de mai 1859 que l'accusé a été promu sous-lieutenant. A la même époque il s'est marié, et son contrat de mariage établit au profit de la future une dot de 25,000 fr., somme exigée pour obtenir l'autorisation de mariage, tandis qu'en réalité elle ne dépassait pas le chiffre de 7 à 8,000 fr.

Fixé à Mâcon en qualité de sous-lieutenant à la 3e compagnie de cavaliers de remonte, l'accusé a rempli ses fonctions jusqu'au 19 mars dernier. Ce jour-là, les trois capitaines attachés à la succursale de remonte sont partis en tournée d'achat, et l'un d'eux, M. Tacussel, chef de cet établissement, en a remis le commandement à l'accusé. Celui-ci, vers les deux heures de l'après-midi, a disparu sans y être autorisé et sans avoir rendu ses comptes, après avoir seulement remis au maréchal-des-logis Dieudonné, comptable de la succursale, 130 francs pour le prêt du 16 au 20, à payer le 21 seulement, en lui annonçant qu'il se rendait à Dijon, qu'il y descendrait à l'hôtel du Parc, et serait de retour le 21 ou le 22 du mois courant.

Jusqu'au 22 on croyait à une absence momentanée de l'accusé; mais, ce jour-là, à huit heures du matin, un capitaine s'étant présenté au quartier de la remonte pour y choisir un cheval, on dut aller à la recherche du sous-lieutenant Rey. Dans sa famille, où l'on se rendit d'abord, régnait une grande inquiétude, car il n'avait, disait-on, donné aucune nouvelle depuis son départ. Deux dépêches électriques furent successivement envoyées à Dijon; on obtint pour réponse que l'accusé n'avait pas été vu à l'hôtel du Parc.

L'autorité militaire fut alors prévenue par le maréchal-des-logis Dieudonné, et le bruit de la disparition de l'accusé se répandit immédiatement dans le public et dans le personnel de la succursale.

En l'absence de M. le sous-intendant, M. l'adjoint à l'intendance Boissonnet, employé à Bourg, vint à Mâcon pour y vérifier la gestion de M. Rey, et constater le déficit causé par lui à l'Etat. Plusieurs négociants mâconnais se plaignirent d'actes d'indélicatesse, même de faux causés à leur préjudice par M. Rey. Tous les fournisseurs de l'ordinaire du détachement commandé par cet officier réclamèrent des sommes qui leur étaient dues par celui-ci, à la sollicitation duquel ils avaient donné des acquits de complaisance sur le cahier réglementaire. Ces marchands réclamèrent en outre le montant des fournitures livrées au ménage personnel de M. Rey, et celui de promesses ou billets souscrits par ce dernier pour argent prêté. Enfin, trois cavaliers sous les ordres de l'accusé produisirent des promesses souscrites par cet officier à la suite d'emprunts d'argent provenant, pour d'eux d'entre eux, de fractions de primes de rengagement, fractions que cet officier avait reçu l'ordre de leur payer, mais qu'ils avaient laissées dans ses mains à titre de prêt, sur la demande expresse qu'il leur en avait faite, avec offre cependant de leur en servir les intérêts.

Des poursuites furent immédiatement dirigées contre M. Rey, mais il fut vainement recherché par la gendarmerie, soit à Lyon, lieu de sa naissance, soit ailleurs, lorsque le 14 avril il vint lui-même se constituer prisonnier. Son absence illégale avait duré du 20 mars au 13 avril, soit vingt-cinq jours francs.

L'instruction a révélé les causes du désordre des affaires de l'accusé. On ne peut lui reprocher aucune débauche ni inconduite; mais, depuis son mariage, il avait déployé un certain luxe qui n'était pas en rapport avec sa position. Ses ressources se composaient seulement de la somme annuelle de 2,251 francs provenant de ses appointements, et du traitement auquel il avait droit, à raison de la médaille militaire dont il était décoré.

A ces revenus, relativement restreints, ne s'ajoutait aucune autre ressource. Il est reconnu, en effet, que sa femme, au lieu de lui apporter 25,000 francs de dot, ne lui avait apporté que 7 à 8,000 francs, et que cette somme avait été immédiatement employée à l'acquittement des dettes nombreuses contractées par l'accusé avant son mariage, lorsqu'il n'était encore que sous-officier.

Pour sortir de sa situation gênée, l'accusé avait imaginé de faire diverses opérations commerciales. Ainsi, il avait acheté et revendu quatre-vingts pièces de vin, des chevaux et plusieurs objets mobiliers; mais, loin d'en tirer un profit, il n'avait fait qu'augmenter son embarras, et il se trouvait de la sorte réduit à employer tous les expédients. Une fois lancé sur cette pente, il n'a pas tardé à avoir un déficit de plus en plus considérable dans ses comptes.

Le relevé de sa comptabilité, fait par l'instruction, a révélé les manœuvres coupables qu'il aurait employées pour sortir d'embarras, et il comparaît devant le Conseil sous la prévention :

1° De soustractions des fonds des munitions appartenant à l'Etat, d'effets de petit équipement, de l'argent du pain de soupe, et du boni de l'ordinaire dont il était comptable;

2° De faux en écriture de commerce, commis en contrefaisant les signatures de négociants, de banquiers, et d'autres personnes, sur des billets et lettres de change;

3° De faux en écriture privée, en contrefaisant la signature d'un officier sur un billet à ordre;

4° D'escroquerie envers M. Bouillard, banquier, en se faisant escompter une traite au moyen d'un crédit imaginaire sur la personne de M. Delaraud;

5° D'abus de confiance envers des habitants, en dissipant des fonds qu'il devait restituer à des époques déterminées, et qui ne lui avaient été laissés qu'à titre de dépôt;

6° D'absence de son poste sans autorisation pendant vingt-cinq jours.

Crimes et délits prévus et punis par les articles 248, 189, 138 du Code de justice militaire, 447, 150, 164, 405, 408, 406, 19 du Code pénal, rendus applicables aux termes de l'article 267 du Code de justice militaire, et enfin par les articles 233 et 135 du même Code.

Après la lecture du rapport que nous venons de résumer, M. le greffier fait l'appel des témoins, qui, tant à charge qu'à décharge, s'élèvent à vingt-sept.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il lui expose avec une remarquable précision, et cependant avec beaucoup de calme et de bienveillance, les faits qui lui sont reprochés.

L'accusé ne nie pas les charges qui pèsent sur lui, mais il s'efforce de les expliquer et d'en atténuer le caractère en faisant connaître par quelles circonstances il a été entraîné à les commettre.

Il explique notamment que, lorsqu'il a succédé à M. Mulle, son prédécesseur, celui-ci laissait sa comptabilité avec un déficit de 1,750 fr. Si l'accusé n'a pas révélé ce fait à l'administration supérieure, c'est qu'il ne voulait pas perdre son camarade avec lequel il venait de permuter. M. Muller lui a fait des billets, mais ils sont restés impayés; la mort du souscripteur, en état d'insolvabilité, en a rendu le paiement tout à fait impossible.

Ce n'est pas la seule perte que l'accusé prétend avoir éprouvée. Il a prêté 5,000 fr. à un sous-lieutenant du 3e hussard. M. J..., qui lui en a fait également des billets, et qui malheureusement s'est suicidé peu de temps après.

C'est pour réparer les pertes qu'il avait essuyées qu'il s'est livré à diverses opérations de commerce et à la mise en circulation de billets fictifs. Il n'a pu parvenir à dominer sa situation, il a perdu la tête, et de là sa fuite avec un déficit qu'il reconnaît être de 8,221 fr. 34 c.

Nous ne pouvons suivre l'interrogatoire dans tous ses nombreux détails, sur lesquels M. le président jette une vive lumière.

Les témoins sont successivement entendus et viennent confirmer les faits relatés dans le rapport. Parmi eux, se trouvent les officiers d'administration et les divers fournisseurs et commerçants avec lesquels l'accusé était en relation. Leur audition a rempli toute l'audience de mardi.

A l'audience d'hier, M. le commissaire impérial Lamotte a pris la parole, et dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures, il a exposé tous les faits de l'accusation avec une remarquable clarté.

Me Lançon a pris ensuite la parole. Il a chaleureusement demandé la déclaration de circonstances atténuantes au profit de son malheureux client.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a rendu un jugement qui déclare le sous-lieutenant Rey coupable, avec circonstances atténuantes, et le condamne à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Les élections pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce de la Seine, commencées mercredi, ont été continuées hier 3 juillet.

Ont été élus au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages :

MM. Louvet, Larenaudière, Dumont, Basset, Binder, Charles de Mourgues et Gros, juges pour deux ans; Daguin et Michau, juges pour un an.

— Dans la nuit du 9 au 10 juin, Jean-Baptiste Wagner, ouvrier fumiste, âgé de seize ans et demi, était arrêté quai de l'Horloge, et répondait en pleurant, aux sergents de ville, qu'il était sans asile. Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Des explications qui lui sont demandées et de l'ensemble des débats, il est résulté qu'aucun reproche sérieux ne peut être adressé à ce jeune garçon. Son patron, chez lequel il gagnait 2 fr. 50 c. par jour, l'a renvoyé faute d'ouvrage; il est allé chez son père, ouvrier démolisseur, demeurant rue Galande, 24, qui l'a chassé en lui disant qu'il allait déménager et se remarier.

Les plus mauvais renseignements sont fournis par le dossier sur ce père dénaturé; c'est un ivrogne, qui ne rentre chez lui que fort tard et toujours en état d'ivresse; il n'a pas le sens moral. Depuis longtemps il ne s'inquiète pas de ses enfants; son aîné a déjà été abandonné par lui. Il y aurait danger pour ce jeune garçon, a dit M. le procureur impérial, de le replacer sous l'autorité de son père qui ne lui pourrait donner que de funestes habitudes et de mauvais exemples.

M. le président: Nous ne pouvons pas envoyer ce jeune homme parmi les vagabonds; il faudrait lui trouver momentanément un asile; peut-être en lui donnant la facilité de chercher de l'ouvrage il en trouverait.

« Si le Tribunal voulait remettre à quinzaine, dit M. le greffier Bouquet, j'irai visiter le patron de ce jeune homme, et peut-être consentira-t-il à lui redonner de l'ouvrage.

« C'est une bonne action de plus que vous ferez, monsieur le greffier, dit M. le président; le Tribunal vous remercie de votre proposition et remet l'affaire à quinzaine. »

Avis aux patrons fumistes qui aiment à venir en aide aux bons ouvriers malheureux.

— L'histoire du tablier d'Adélaïde serait fort curieuse si elle était complète; il faut se contenter de l'extrait qu'en donne aujourd'hui le débat correctionnel, où Adélaïde comparaît sous la prévention de vols aussi multiples que divers.

Et d'abord, qu'est-ce qu'Adélaïde? A son compte, Adélaïde, c'est Adélaïde tout court, elle n'a pas de nom patronymique; elle n'a jamais connu de père ni de mère, ni d'oncles ni de tantes, par conséquent ni de cousins ni de cousines. Où est-elle née? Elle n'en sait rien. Où et par qui a-t-elle été élevée? Elle n'en sait pas davantage. Du plus loin qu'elle s'en souvienne, elle aurait passé sa première enfance dans un pays très chaud, où il y avait des chameaux et des hommes de toutes les couleurs, qui parlaient en toutes sortes de langues. Cela pourrait bien ressembler à l'Algérie; mais quand on lui demande si elle a habité cette seconde France, elle répond qu'elle n'en sait rien.

Elle a aujourd'hui dix-neuf ans, et si on l'en croit, il n'y aurait que deux ans que la vie morale a commencé pour elle; jusqu'à l'âge de dix-sept ans, à l'en croire, elle était idiote, maladroite, complétement inintelligente; on va voir qu'elle s'est bien rattrapée depuis, et que son intelligence a marché bon pas pour réparer le temps perdu. Dans ces deux ans elle a fait bien des métiers; elle a couru les foires et les fêtes publiques, tantôt en garçon, tantôt en fille, battant la grosse caisse, ou jouant de l'orgue; un jour vendant du pain d'épices, le lendemain des ballons rouges; le matin à droite, le soir à gauche. En dernier lieu, elle s'est faite domestique, et c'est ici que commence l'histoire de son tablier.

Son tablier, c'est le premier exploit de son intelligence. Chargée par sa maîtresse de porter une robe en pièce à sa couturière, elle en a détaché un coupon, dont elle s'est fait un tablier. La robe faite, on s'étonna de son manque d'ampleur; la couturière jura que ses mains étaient pures de toute gratte; la maîtresse affirma qu'un mètre de toile manquait à sa robe, et la querelle allait se changer en procès, lorsque, deux jours après, la maîtresse d'Adélaïde la surprit la main dans son armoire, lui volant deux paires de bas et un col en dentelles. Avant de la mettre à la porte elle fouille dans sa malle et y retrouve le coupon de sa robe métamorphosé en tablier. La chose ainsi expliquée, la couturière est réhabilitée, Adélaïde est chassée, et on lui laisse le tablier, en acquit de ses gages.

Sans argent et sans place, Adélaïde ne se décourage pas : elle fait une poche à son tablier, une énorme poche, une poche à engloutir tout un rayon d'un magasin de nouveautés, et s'en va à l'aventure.

En quelques semaines, le tablier d'Adélaïde, en toile bleue rayée de blanc, était signalé à plusieurs commissaires de police par des marchands de toute nature, épiciers, bouchers, boulangers, fruitiers, marchands d'étoffes, de lingerie, cordonniers, et même couteliers. Tous ces marchands s'entendaient fort bien sur la description du tablier, mais les plus grandes différences existaient dans le portrait que chacun d'eux faisait de la femme qui le portait. L'un parlait d'une grande brune, l'autre d'une petite blonde, celui-ci d'une jeune rousse, celui-là d'une vieille grise. Voici l'explication de cette confusion : Le tablier d'Adélaïde avait fait école; la rusée jeune fille avait compris qu'à être seule à s'en servir elle serait bientôt prise; elle s'était mise à recruter parmi ses anciennes camarades de foires celles qui avaient le plus de dispositions, et après quelques leçons initiatrices elle leur prêtait tour à tour son tablier.

Les choses allaient ainsi, lorsque, alléchée par le succès, Adélaïde voulut tenter en personne un grand coup. Elle noua donc les cordons de son tablier, et se présenta chez un marchand de nouveautés : il s'agissait cette fois d'engloutir un châle dans le gouffre sans fond du fameux tablier. La manœuvre avait réussi; sur vingt châles accumulés devant elle, et successivement dédaignés, elle avait pu en glisser un dans la perfide poche, et déjà elle se retirait majestueusement à petits pas, mais un jeune commis avait vu le tour, et au moment où elle allait passer par la porte, il la priait de demeurer, et appelait son patron.

Ici finit les épisodes connus de l'histoire du tablier d'Adélaïde, épisodes qui ont valu à son auteur une condamnation à une année d'emprisonnement.

— Un peu plus tôt, un peu plus tard, Noirjean devait voir échouer le moyen trouvé par lui pour échapper à la surveillance de la haute police à laquelle il est soumis, si toutefois un commencement d'exécution était même possible. Prévenu de vol et de rupture de ban, le voici pour la huitième fois devant la justice.

Une vieille femme raconte ainsi les faits :

Notre logement à mon mari et à moi est de deux pièces dont il y en a trois dont y en a une qui nous sert de débarras auquel est sur le même carré mais pas sous la même clef que je l'avais laissée par mégarde sur la porte s'entend de la petite chambre de débarras.

Après cette phrase débitée sans ponctuation, le témoin, qui est d'un âge avancé et doit au privilége de son sexe la force de dire une pareille tirade sans rien prendre, s'arrête un moment pour respirer, et continue ainsi :

Nous venions de dîner, mon mari avait été acheter du tabac, moi j'avais du linge sale à porter dans la petite chambre que vous savez; j'y vas, et je reste de de là! en y voyant madame. (Le témoin indique le prévenu.)

M. le président : Comment, en voyant madame?

Le témoin : Monsieur je veux dire; mais je dis madame parce qu'il était en femme. J'y dis : Mais qu'est-ce que vous faites ici? — Moi? que me répond c'te dame (se reprenant) ce monsieur, je suis chez moi, je fais ce qui me convient.—Vous comprenez que je reste tout *abobie* d'un toupet aussi considérable. — Comment, vous êtes chez vous? — Oui, je suis chez moi.

La peur me prend, j'appelle le concierge, il n'y était pas, alors je cours au poste chercher des sergents de ville; quand nous revenons, v'là que nous nous rencontrons avec un individu qui avait une blouse et une casquette, qui descendait l'escalier; moi je n'y faisais pas attention, mais v'là un des sergents de ville qui dit à l'homme : Un instant! et il l'empoigne. — C'est pas ça, que je crie au sergent de ville, c'est une femme qui est chez nous. — Est-ce celle-là? qui me fait, et il retire la blouse de l'individu, auquel on voyait dessous une robe retroussée, dont elle était à moi, que je l'avais accrochée dans la petite chambre; mais v'là autre chose; il n'avait qu'un soulier, et il était à mon mari; le sergent de ville lui disait : « Où donc votre autre soulier? » il répond qu'il l'a perdu. On l'emmène au poste, là v'là qu'on s'aperçoit qu'il est bossu, mais une drôle de bosse, qui n'était pas ronde comme toutes les bosses bien faites, elle était comme carrée, avec quelque chose en pointe; on y fouille sous sa blouse, sa bosse c'était l'autre soulier de mon mari et une autre paire, tout ça passé sous la bretelle.

M. le président : Noirjean, vous êtes en état de surveillance.

Noirjean : Que ça me gêne même beaucoup, et que pour m'en dérober afin de travailler honnêtement, j'avais une idée qui était de me mettre en femme.

C'est ici le lieu de dire que le prévenu a la figure couverte d'une barbe noire et épaisse, rasée complètement, mais que trahit une teinte bleue qui rendait difficile la transformation qu'il avait rêvée.

M. le président : Ainsi, vous expliquez le vol de la robe par l'intention de vous déguiser en femme pour échapper à la surveillance?

Le prévenu : C'est la pure vérité, afin de travailler honnêtement et gagner ma vie sans être inquiété.

M. le président : Gagner votre vie, de quelle façon?

Le prévenu : Sachant assez bien fricoter, je voulais chercher une place de cuisinier, dont c'est madame qui me replonge dans les prisons et qu'elle aura ça sur la conscience; mais elle en aura sa punition, car pendant qu'elle était allée chercher le sergent de ville, son mari est entré dans la chambre où j'étais, et me prenant pour une dame, il s'est mis à me faire des propositions....

Le témoin : Mon mari a fait ça!...

Le prévenu : Oui, madame, voilà votre punition.

Le témoin : Ah! le vieux sapajou!

Le Tribunal condamne le prévenu à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

DÉPARTEMENTS.

Oise. — Hermance Duval est née à Villeselve, mais elle habite depuis longtemps déjà la ville de Compiègne, où elle exerçait en apparence la profession de blanchisseuse, tandis qu'en réalité elle n'a guère d'autres moyens d'existence que la prostitution.

Tant qu'elle a été jeune et jolie, Hermance Duval n'a pas manqué d'amants, et elle a vécu sans se préoccuper de l'avenir; mais aujourd'hui elle a trente-sept ans et deux enfants dont les pères ont gardé l'anonyme; des rides commencent à sillonner son visage, et quoiqu'elle ait conservé quelques restes de beauté, elle se serait trouvée souvent seule au logis si son industrie n'avait pas remplacé ses charmes évanouis. Pour arriver et retenir chez elle les hommes et les jeunes gens avec les passions desquels elle battait monnaie, Hermance avait donc imaginé de débaucher des jeunes filles qu'elle livrait à ceux qui voulaient les lui payer; et des orgies assez scandaleuses ont eu lieu dans son logement.

M. le commissaire de police ayant été informé de ces faits procéda à une enquête par suite de laquelle Hermance Duval fut arrêtée; puis cette fille fut traduite devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir excité des mineurs à la débauche.

Des jeunes gens et des jeunes filles de dix-sept à dix-huit ans ont fait à ce sujet des révélations fort peu édifiantes. Une de ces dernières, notamment, a raconté à l'audience que la fille Duval l'avait une fois arrêtée dans la rue pour lui proposer de l'accompagner dans une maison où elle habiterait avec un monsieur qui lui donnerait 60 francs par mois. « Tu vas en journée, lui avait dit cette femme, moyennant un salaire d'un franc par jour, il te serait facile de remettre toutes les semaines 6 francs à ta mère en lui faisant croire que tu travailles toujours. »

Hermance Duval a opposé les démentis les plus énergiques à tous les témoins qui ont déposé contre elle, et elle a dit que si elle s'était mal conduite elle en subissait les conséquences, mais qu'elle n'avait jamais débauché personne.

Le Tribunal a condamné cette fille à un an et un jour de prison, trois ans de surveillance et aux dépens; et il l'a en outre interdite de toute tutelle ou curatelle, conformément aux dispositions de l'article 335 du Code pénal.

— Bouches-du-Rhône. — On écrit de Cassis, le 1er juillet :

« Le nommé Dupuy, employé aux carrières de Cassis, après avoir, selon toute apparence, fêté la Saint-Jean par de trop copieuses libations, se disposait à regagner son domicile, lorsque, arrivé sur les quais, il trébuche contre une borne que l'obscurité l'avait empêché d'apercevoir, et, son état d'ivresse aidant, il roule dans le port, profond de cinq mètres en cet endroit. Cet accident avait lieu hier, à une heure du matin. Le quai est ordinairement désert à cette heure matinale, et ce malheureux aurait été infailliblement victime de son intempérance sans l'heureuse intervention du matelot Estivan, du bateau *le Gaston*, ancré dans le port.

« En effet, quoique éloigné de plus de cent mètres, ce marin ayant entendu la chute d'un corps tombant dans l'eau, s'est empressé d'accourir sur le point supposé de la catastrophe; mais déjà la surface de l'eau était calme, et rien ne laissait deviner le malheur qui venait d'arriver. Cependant, à ses appels réitérés, quelques voisins apportent des lumières : il put distinguer alors un chapeau qui surnageait à une petite distance du quai. Estivan n'hésite plus, il se dépouille seulement de sa vareuse et plonge à l'instant à l'endroit désigné. Au bout de quelques secondes, qui parurent un siècle aux nombreux assistants, le brave jeune homme ramenait à la surface un corps froid et totalement privé de sentiment. Vingt bras s'étaient déjà tendus pour saisir le noyé et le déposer sur le quai, où le brigadier Perrey et les gendarmes Hardouin et Laval, prévenus de l'accident, lui ont prodigué les soins les plus intelligents, en attendant le médecin mandé en toute hâte.

« Arrivé bientôt après sur les lieux, le docteur Gastal a fait transporter le malade à son domicile, et lui a donné tous les secours usités en pareille circonstance.

« On espère sauver ce malheureux, mais son état inspire encore de sérieuses inquiétudes.

« On ne saurait trop applaudir à la conduite du matelot Estivan dans le sauvetage qu'il a accompli au péril de ses jours, au milieu de la plus profonde obscurité. Le courage et le sang-froid dont il a fait preuve lui ont valu les éloges et les acclamations unanimes de toutes les personnes présentes.

Chemins de fer de l'Ouest (gare Saint-Lazare. — Train de plaisir de Paris au Havre, à l'occasion de l'inauguration de la ligne de Honfleur : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr.; aller et retour. — Départ de Paris, samedi 5 juillet, à 10 h. 15 du soir. — Départ du Havre, dimanche 6 juillet, à 8 h. 30 du soir.

Bourse de Paris du 4 Juillet 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	68 40.	—Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	68 45.	—Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	97 —.	—Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours	
3 0/0 comptant....	68	15	68	40	68	10	68	40
Id. fin courant ...	68	35	68	45	68	35	68	45
4 1/2 0/0, comptant	96	95	97	—	96	95	97	—
Id. fin courant ...	—	—	—	—	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
4 0/0 comptant	—	—	—	—	—	—	—	—
Banque de France..	3140	—	—	—	—	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1660	—	S. Aut. Lombard.....	608	75
Crédit indust. et comm.	633	75	Victor-Emmanuel.....	370	—
Crédit mobilier	850	—	Russes.....	413	75
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	332	50
Orléans.....	1267	50	Sarragosse	572	50
Nord anciennes.....	1050	—	Séville à Xérès.....	455	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	485	—
Est	541	25	Saragosse à Barcelone..	305	—
Lyon-Méditerranée....	1085	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	848	75	Caisse Mirès.....	57	50
Ouest.....	545	—	Immeubles Rivoli.....	152	50
Genève	355	—	Gaz, Ce Parisienne....	—	—
Dauphiné	430	—	Docks de Marseille....	—	—
Ardennes anciennes ...	445	—	Omnibus de Paris.....	785	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Bességes à Alais.....	542	50	Ce imp. des Voitures...	67	50
Autrichiens	508	75	Ports de Marseille.....	407	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	482	50	— 3 0/0.....	300	—
— — 500 f. 3 0/0	452	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	497	50
Obligat. commles, 3 0/0..	421	25	— nouvelles, 3 0/0.	300	—
Ville de Paris 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	471	25	Grand-Central.....	302	50
— — 1860	470	—	Lyon à Genève.....	297	50
Seine 1857	226	25	— nouvelles.	297	50
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais	305	—
— nouvelles	—	—	Midi.....	300	—
— 3 0/0	305	—	Ardennes.....	298	75
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	298	75
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	275	—
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	260	—
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525	—	Saragosse.....	261	25
— 3 0/0	311	25	Romains.....	233	75
Paris à Lyon.....	—	—	Cordoue à Séville.....	248	75
— 3 0/0	311	25	Séville à Xérès	283	75
Nord.....	306	25	Sarragosse à Pampelune.	—	—
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	252	50
— 3 0/0.....	300	—	Docks de Marseille.....	—	—

Samedi, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme, comédie en cinq actes, de Molière, jouée par MM. Samson, Leroux, Delaunay, Monrose, Talbot, Mirecour, Barré, Chéry, Coquelin, Mmes Augustine Brohan, Judith, Nathalie et Fix. Les élèves du Conservatoire chanteront la musique de Lully; les pas de danse seront exécutés par les artistes de l'Opéra.

— A l'Opéra-Comique, 25e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, Mlles Cico, Bélia. Dans Rose et Colas, MM. Montaubry, Sainte-Foy, Lemaire, Mlles Decroix, Tual. — Mardi, jeudi et samedi, 26e, 27e et 28e représentations.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 31e représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, de M. Octave Feuillet, jouée par MM. Lafontaine, Ferville, Dorval, Landrol, Mmes Victoria, Mélanie, Antonine. Fromentin. — On commencera par le Premier pas, par Lesueur.

— Aux Variétés, les dix premières représentations d'Une Semaine à Londres ont réalisé un total de 24,602 fr. 20 c., soit 2,460 fr. 20 c. de moyenne. En plein été, c'est significatif.

— Jardin Mabille. — La seconde fête de nuit aura lieu avec ce déploiement de luxe qui fait la fortune de cet établissement d'élite.

— Chateau-des-Fleurs. — La reprise des fêtes de nuit du mercredi, demandée par le public de ce charmant jardin, a eu lieu avec son entrain et son luxe habituels. Mercredi prochain, fête de nuit, feu d'artifice, illumination nouvelle.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

Opéra. —
Français. — Le Bourgeois gentilhomme.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
Vaudeville. — Delphine Gerbet, les Exploits de César.
Variétés. — Une Semaine à Londres.
Gymnase. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
Palais-Royal. — Danaé et sa bonne, la Corde sensible.
Porte-Saint-Martin. — Antony.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Cirque Impérial. — Rothomago.
Folies. — 300 francs les premières, 225 fr. les secondes.
Beaumarchais. — Les Nuits de la Place Royale en 1640.
Théatre-Déjazet. — Les Prés Saint-Gervais, la Rosière.
Délassements-Comiques. — Le Hussard, la Fanfare.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DANS SEINE-ET-OISE

Etude de **Me LESCOT**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 juillet 1862,

D'une **PROPRIÉTÉ** consistant en maison d'habitation, bâtiments, hangar et pré, située à Nesles, lieu dit Rouetton, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise). Superficie : 90 ares 65 centiares.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LESCOT**; 2° à M. Beaufour, syndic, demeurant rue Montholon, 26; et sur les lieux pour visiter la propriété. (3582)

MAISON RUE DE LA VIERGE A PARIS

Etude de **Me Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 juillet 1862, d'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Vierge, 25, quartier du Gros-Caillou. Mise à prix : 20,000 fr. Revenu net : environ 1,820 fr. — S'adresser pour les renseignements à : 1° **Me Alfred Devaux**, avoué poursuivant; 2° Me Dufourmantelle, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 33; 3° Me Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346; 4° Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (3615)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS-LA VILLETTE

rue de Flandre, 9, contenant environ 1,986 mètres, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 juillet 1862. Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser à **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (3581)*

MAISON A PARIS RUE ST-JACQUES, 78,

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 juillet 1862. Produit brut : 2,410 f. Mise à prix : 23,000 f.

S'adresser à Paris : 1° à Me Lemaître, notaire, rue de Rivoli, 64; 2° à **Me DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), dépositaire du cahier descharges. (3580)*

MAISON RUE DE LOUEST, 48, A PLASANCE, PARIS

Adjudication, sur uneenchère, en la chambre des notaires, le 29 juille 1862, midi.

Revenu : 4,380 fr. — Iise à prix : 45,000 fr.

S'adresser à **Me DEMANCHE**, notaire, rue de Condé, 5; et à M. A. Célrié, fg. Poissonnière, 29. (3566)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FERDES ARDENNES

Le conseil d'administraion a l'honneur de prévenir MM. les porteurs les actions anciennes que les intérêts du semesre échus le 15 juillet 1862, soit 10 fr. par action sont payés au siége de la compagnie, rue de Povence, 68, ou dans les succursales de la Banque de France, à partir du 15 juillet, de onze heure à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Ce paiement, pour les titres au porteur, se fera sous la déduction de 0,27 c. par coupon, montant de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres sont payés intégralement.

Le conseil d'administration rappelle en outre à MM. les porteurs des actions nouvelles que les intérêts du semestre échus le 15 juillet 1862, soit 7 fr. pour les titres nominatifs et 6 fr. 73 c. pour les titres au porteur, viendront en déduction du versement de 100 fr. qui doit être effectué à la même époque.

LIQUIDATION

DE LA Cie FONCIÈRE DU RAINCY

D'un procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires de la société dissoute dite **Compagnie foncière du Raincy**, précédemment connue sous la raison sociale Bigard-Fabre et Ce, et dont le siége de liquidation est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5,

Ledit procès-verbal en date du 26 juin 1862, enregistré à Paris, le 3 juillet 1862, par Lelocart, qui a reçu les droits,

Il appert :

1° Que les comptes des liquidateurs ont été approuvés à l'unanimité jusqu'au 31 mars 1862;

2° Que l'autorisation de prendre des actions pour leur valeur (20 fr.) en paiement d'achat de terrains, soit aux ventes judiciaires, volontaires ou à l'amiable, est accordée à l'unanimité;

3° Que pour faire publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Les liquidateurs,

(5164) CUGNET, P.-A.-A. CUENOT.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu le 30 novembre 1861, par la septième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Pierre MAILLON, quarante-cinq ans, fabricant de conserves alimentaires, né à Queaux (Vienne), rue Berthe, à Paris-Montmartre, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3583) NOEL.

Suivant jugement rendu le 21 décembre 1861, par la huitième chambre du Tribunal de la Seine,

La femme Anastasie-Louise BARROT, veuve CANTILLY, quarante ans, née à..., le..., marchande de vins, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 18, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour ne s'être pas conformée aux prescriptions du Code de commerce, a été condamnée à six jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3584) NOEL.

Suivant jugement rendu en l'audience du 18 décembre 1861, par la huitième chambre de police correctionnelle du Tribunal de la Seine,

Le sieur Adolphe-Philippe GENNEAU, quarante-sept ans, né à Paris, 10e arrondissement, le 22 janvier 1814, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 107, marié, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3585) NOEL.

Suivant jugement rendu le 18 décembre 1862, en la huitième chambre de police corectionnelle du Tribunal de première instance de la Seine,

Le sieur Eugène FEUILLET, vingt-neuf ans, né au Mesnil-Saint-Denis, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), le 17 mai 1832, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Constantinople, 21, célibataire, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3586) NOEL.

Suivant jugement rendu le 28 décembre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

La fille Louise-Céline BLAYE, trente-cinq ans, née à Reims (Marne), le 24 janvier 1826, lingère, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 33, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformée aux prescriptions du Code de commerce, a été condamnée à 50 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3587) NOEL.

Suivant jugement rendu le 28 décembre 1861, par la septième chambre de police correctionnelle du Tribunal de la Seine,

Le sieur Jean-Baptiste LEFEBVRE, quarante-trois ans, marchand de nouveautés, né à Bétheneourt, arrondissement de Cambrai (Nord), le 27 février 1818, demeurant rue Constantine, 5, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3588) NOEL.

Suivant jugement rendu le 10 décembre 1861, par la septième chambre de police correctionnelle du Tribunal civil de la Seine,

Le sieur Jean-Honoré CHANEL, vingt-huit ans, marchand de crins, né le 16 août 1832, à Paris, ancien 12e arrondissement, demeurant rue du Sentier-au-Bac, 13, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 dudit Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3489) NOEL.

Suivant jugement rendu le 18 décembre 1861, par la sixième chambre de police correctionnelle du Tribunal civil de la Seine,

Le sieur Constant-Désiré DESPORTE, cinquante-quatre ans, ébéniste, né à Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), le 11 janvier 1807, demeurant passage du Lac, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3590) NOEL.

Suivant jugement rendu le 4 décembre 1861, par la septième chambre du Tribunal de la Seine,

Le sieur Julien SENIS, marchand de vins en gros, soixante-un ans, né à Paris, 3e arrondissement, le 24 ventose an V, de Denisé Marie et de Geneviève Henry, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 22, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à trois années de prison, 50 fr. d'amende, cinq ans de surveillance de la haute police, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3591) NOEL.

Suivant jugement rendu le 28 décembre 1861, par la huitième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Jean-Baptiste-Edouard LEVEL, trente-un ans, marchand de vins, né à Aulnay-sous-Vertuzi, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), demeurant rue de l'Arbre-Sec, 19, sans enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 dudit Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3592) NOEL.

Suivant jugement rendu le 24 décembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Le sieur Léon-Candide DORTU, cafetier, trente-sept ans, né à Sainte-Menehould (Marne), le 5 février 1823, de Nicolas-Marie et Anne-Henriette Marc, demeurant rue de la Tour-Maubourg, 12, défaillant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3593) NOEL.

Suivant jugement rendu le 7 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Le sieur Léonard QUEYRIOUX, quarante-deux ans, marchand de vins, né à Villedieu (Creuse), rue de Constantine, 40, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3594) NOEL.

Suivant jugement rendu le 30 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Le sieur Hippolyte-Bernard CHAMEROY, vingt-trois ans, fabricant de persiennes, né à Paris, sans domicile connu, défaillant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un an d'emprisonnement, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme.

(3595) NOEL.

Suivant jugement rendu le 20 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Le sieur Jules-Antoine BARBIER, trente-cinq ans, négociant en pelleterie, sans domicile connu, défaillant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement par application des articles 585 et 586 du Code et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3596) NOEL.

Suivant jugement rendu le 28 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Le sieur Etienne LANG, trente et un ans, né à Welferding, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), cordonnier, demeurant à Paris, rue Brisemiche, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3597) NOEL.

Suivant jugement rendu le 8 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

La dame veuve FOURNIER Marie ROUBILLE, quarante et un ans, née à Issoire (Puy-de-Dôme), limonadière, demeurant à Paris, rue de Flandre, n. 120, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour ne s'être pas conformée aux prescriptions du Code de commerce, a été condamnée à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3598) NOEL.

Suivant jugement rendu le 14 novembre 1861, par la sixième chambre du Tribunal corectionnel de la Seine,

Le sieur Antoine DELPUECH, sans domicile connu, défaillant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonement, par application des articles 585 et 586 du Codede commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3699) NOEL.

Suivant jugement rendu le 7 novembre 1861, par la huitième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Philippe MORET, quarante-six ans, né à Saintes (Charente-Inférieure), à Montmartre, directeur de théâtre, demeurant à Paris, place Saint-Pierre, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux presecriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3600) NOEL.

Suivant jugement rendu le 20 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Le sieur Alexandre-Flavien ANDOUILLÉ, trente-sept ans, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-du-Temple, 64, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3661) NOEL.

Suivant jugement rendu le 7 novembre 1861, par la huitième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Pierre-Désiré MALET, cinquante-quatre ans, né à Paris, directeur de spectacles, demeurant place Saint-Pierre, à Montmartre, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3602) NOEL.

Suivant jugement rendu le 22 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Le sieur Jean ELOY, trente-cinq ans, né à Auzenay (Saône-et-Loire), commerçant, ayant demeuré rue des Haies, 45, ex-Belleville, Paris, défaillant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce. et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3603) NOEL.

Suivant jugement rendu le 22 novembze 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Le sieur Aphonse DUSSOURD, trente-cinq ans, né à l'île de la Réunion, le...., négociant sans domicile ni résidence connus, défaillant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux années d'emprisonnement et 100 francs d'amende, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3604) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre.

Le sieur Jean-Marie BOUDIER, trente-huit ans, marchand de nouveautés, né à Rennes (Ile-et-Vilaine), demeurant boulevard Saint-Germain, 2, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à 25 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3605) NOEL.

Suivant jugement rendu le 12 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Le sieur Antoine WEIBER, quarante-sept ans, né dans le duché de Bade, ébéniste, quai Jemmapes, 204, oommerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3606) NOEL.

Suivant jugement rendu le 20 novembre 1861, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Le sieur Antoine-Théophile PETETIN, trente-deux ans, né au Pecq, corroyeur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 186, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3607) NOEL.

Suivant jugement rendu le 4 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Félix-Désiré-Arnesse LAGANT, trente-huit ans, commis en bois, né à Lacroix-Saint-Ouen, arrondissement de Compiègne (Seine-et-Oise), le 26 novembre 1834, de Jean et Aimée Desavoie, demeurant à Paris, passage Tocanier, 15, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Codede commerce, et 402 du Code pénal,

Pour extrait conforme,

(3608) NOEL.

Suivant jugement rendu le 4 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Adolphe-Victor DELAFOSSE, trente-quatre ans, limonadier, né à Saint-Aubin-sur-Algot, arrondissement de Lisieux (Calvados), le 2 décembre 1827, de Philippe-Nicolas et de Marie-Madeleine-Victoire Fosse, demeurant rue de Chartres, 5, célibataire, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3610) NOEL.

Suivant jugement rendu le 8 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Pierre LEGENDRE, cinquante-un ans, marchand de vins, né à Metz, arrondissement de Metz, département de la Moselle, le 29 mars 1810, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, 73, commerçant failli, prévenu de bnaqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3609) NOEL.

Suivant jugement rendu le 22 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Auguste-Napoléon PARIS, cinquante et un ans, courtier, né à Donmery, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), le 24 octobre 1808, demeurant rue Saint-Honoré, 184, marié, trois enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3611) NOEL.

Suivant jugement rendu le 29 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Jean-Baptiste LOUIS, 40 ans, fabricant de buses, né à Milly, arrondissement de Montmédy (Meuse), le 28 juillet 1821, de Jean-Baptiste et de Marie Poussignon, quai Jemmapes, 106, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3612) NOEL.

Suivant jugement rendu le 25 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Lucius-Michel-Georges LE PETIT, 47 ans, mécanicien, né à Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados), le 23 mars 1813, de Nicolas et Marie Cotentin, rue Saint-Magloire, 1, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3613) NOEL.

Suivant jugement rendu le 3 octobre 1861, par la sixième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine,

Le sieur Jean-Louis-Honoré ROSSIGNOL, trente-cinq ans, mercier, rue du Fg-St-Denis, 258, né à Couilly (Seine-et-Marne), le 12 octobre 1826, célibataire, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,

(3614) NOEL.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre MM :

Isaac dit Isidore KLOTZ,

Léopold BRUNSCHWIG,

Hermann HENLÉ,

Tous trois fabricants de chemises, cols-cravates, etc., demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 2,

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite formée entre eux sous la raison sociale : KLOTZ, BRUNSCHWIG, HENLÉ et Cie, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, étant arrivée à son terme le premier janvier dernier, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour.

La liquidation sera faite par MM. Is. Klotz, Léop. Brunschwig et H. Henlé.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Pour extrait :

(9269) H. KLOTZ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er JUILLET 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société BLONDEL et Cie, rue de Rivoli, 154, à Paris, composée des sieurs Blondel et Villars; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (N° 307 du gr.).

Jugements du 3 JUILLET 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MEGI (François), fabr. de balances et bascules et mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 53; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 312 du gr.).

Du sieur PILLE (Alphonse-Emile), confiseur, demeurant à Paris, rue de Nemours, 12; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 313 du gr.).

Du sieur ROULANT (Louis-Jean-Baptiste), fab. de cannes, demeurant à Paris, rue Aumaire, 35; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, n. 22, syndic provisoire (N° 314 du gr.).

Du sieur TORDEUX (Auguste), épicier limonadier, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 30; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 315 du gr.).

Du sieur DEROUET (Pierre), voiturier, demeurant à Neuilly, rue des Huissiers, n. 1; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 316 du gr.).

Du sieur FOUCAUD (Francis-Antoine), ent. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 63; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 317 du gr).

Du sieur SAVOURÉ, limonadier et maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 16; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 318 du gr.).

Du sieur FROMENT fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 9; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 319 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MITAINE aîné (Alexandre), charron-forgeron, rue Basfroid, 4, le 12 juillet, à 2 heures (N° 220 du gr.);

Du sieur FISCH (Nicolas), fabr. de lanternes et réflecteurs à gaz, rue St-Sébastien, 39, le 12 juillet, à 2 heures (N° 291 du gr.);

De la société de fait ISABEL et BORSARY, mds bimbelotiers, tenant bazar, faubourg St-Antoine, 114, composée de Ursin Isabel et Théodore Borsary, le 10 juillet, à 12 heures (N° 152 du gr.);

Du sieur MEGI (François), fabr. de bascules et balances, mécanicien, grande rue de La Chapelle, n. 53, le 9 juillet, à 9 heures (N° 312 du gr.);

Du sieur REVERCHON, décédé, lapidaire, rue St-Martin, 296, le 12 juillet, à 10 heures (N° 192 du gr.);

Du sieur BORSARY (Théodore), md bimbelotier et coiffeur, rue de Lyon, 1, personnellement, le 10 juillet, à 12 heures (N° 277 du gr.);

Du sieur TORDEUX (Auguste), épicier limonadier, boulevard Rochechouart, 30, le 11 juillet, à 2 heures 1/2 (N° 315 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAUTRU (Henri), restaurateur, rue de la Jussienne, 18, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 140 du gr.);

Du sieur GUIONVAR (Eugène-Alphonse), graveur escompteur, rue du Temple, 117, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 143 du gr.);

Du sieur VILLAR (Oscar), nég., rue de Richelieu, 112, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 81 du gr.);

Du sieur AURIEL (Guillaume), fabr. de cartonnages, rue des Fontaines-du-Temple, n. 29, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 217 du gr.);

Du sieur HOUBRON (Louis-Henry), négoc. en articles pour parapluies et ombrelles, rue Thévenot, 14, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 164 du gr.);

Du sieur MORIN (Henry-Ismaël), ferblantier, rue de la Roquette, 85, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 239 du gr.);

Du sieur DANIEL (Léonard-Arcade), md de vins traiteur, route de Fontainebleau, n. 9, porte d'Italie, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 115 du gr.);

Du sieur BRETON (Pierre), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 14, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 174 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DAVILLÉ (Nicolas-Auguste), peintre en bâtiments, rue Letellier, 29, Grenelle, le 12 juillet, à 10 heures (N° 109 du gr.);

Du sieur GAGNANT (Noël), md et fabr. de galoches, rue des Dames, 72, Batignolles, le 12 juillet, à 2 heures (N° 19704 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société en liquidation J. LE BRETON et Cie, pour la tannerie, la fabrication et la vente des cuirs et peaux à Puteaux, quai impérial, composée de Jean-Ange Le Breton et d'un commanditaire, le 11 juillet, à 12 heures (N° 18523 du gr.);

Du sieur LANSON (Jean-Jacques), sersurier et md de bonneterie, rue de Meaux, 70 76, La Villette, le 10 juillet, à 9 heures (N° 19815 du gr.);

Du sieur IDOUX (Charles), fab. de buis préparé, rue du Cherche-Midi, n. 55, le 10 juillet, à 9 heures (N° 19969 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THERET (Etienne), charron, rue Péchoin, 3, Belleville, le 10 juillet, à 9 heures (N° 19042 du gr.;

Du sieur NICOLARDOT (Jean-Baptiste), limonadier, rue de Paris, 12, Belleville, le 10 juillet, à 9 heures (N° 19672 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HARDEL (Emile-Eugène), md de dentelles, rue Neuve-St-Augustin, n. 23, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 10 juil., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19184 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société A. LEBLANC et LEMPEREUR, fabr. de tissus, rue Richer, 20, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 19116 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1862.

NEUF HEURES : Meunier, md de vins, ouvert.—Leroux, limonadier, id. —Wailly fils, md de vins en gros, id. — Pierson, fabr. de billards, clôt. — Dlle Richard, négoc. en porcelaines, id.— Belcourt et Cie, négoc. en porcelaines, id.—Chaine, md épicier, id.—Finance jeune, peintre en bâtiments, id.—Rochette, imprimeur lithographe, id. — Théry, nég. en vins, id.—Wassmuss, ébéniste, affirm. après conc.

DIX HEURES : Vial, fabr. d'appareils à gaz, synd. — Ménage fils aîné, md boucher, id.—Burdet, md de vins, ouv.—Tribout, papetier, id. — Saillet et Cie, nég., id.— Roch, md de crépins, id. — Chatenet, md de charbons, id. — Gibrat, md de vins, id.— Madroux, md de vins, id. — Duveau père, corroyeur, id.— Riboulot, fabr. de cadres, clôt. — Join fils aîné, tapissier, conc.— Laguionie, nég., rem. à huit. — Bonhomme, md de vins, affirmat. après union.

MIDI : Bianchi, fab. d'instruments de mathématiques, ouv. — Rispol, nég. en nouveautés, clôt. — Grenonville et Cie, fabr. de confections, id. — Allemand, nég. commissionn., id. — Lebrun, md de vins traiteur, conc.—Masmata, fabr. de pièces à musique, id.

UNE HEURE : Berteloite et Cie, laitiers, ouvert.

DEUX HEURES : Renault, négoc., synd. — Boissey, limonadier, id. — Michel, md colporteur, id. — Levreux, épicier, ouv. —Gapiaud, pâtissier, clôt.—Villain, négoc. en lingeries, id. — Petit, bimbelotier, id.—Veuve Frérot, liquoriste, id. — Pierre dit Lepelletier, fabr. de cheminées, id. — Ferrial, md de nouveautés, rem. à huit. — Surrault, fabr. d'articles de voyage, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 mars.

Rue d'Orléans, 1.

Consistant en :

4527—Forge montée avec son soufflet, enclume, étaux, fers, et autres objets.

Le 5 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4528—Table, chaises, buffet, commode, armoire, établi, et autres objets.

4529—Forge, enclumes, fer, hangar, table, secrétaire, et autres objets.

4530—Comptoir, bureau, casier, rayons, mercerie, passementerie, etc.

4531—Tables, chaises, armoire, vins, etc.

4532—Buffet, tables, chaises, fauteuils, armoire, piano, bibliothèque, etc.

4533—Commode, verrerie, porcelaine, bascule, charbons de bois et de terre, etc.

Place des Trois Communes, 29, à Belleville.

4534—Appareils à gaz, glaces, bouteilles, billard, tables, tabourets, etc.

Cité d'Angoulême, 3.

4535—Tables, chaises, fauteuils, canapé, glaces, buffet, commode, etc.

Rue des Quatre-Fils, 2.

4536—Tables, chaises, bureau, montres vitrées, instruments de mathématiq.

Rue des Marais-Saint-Martin, 62.

4537—Buffet et table en noyer, commode en acajou, fauteuils, chaises, etc.

Le 6 juillet.

Place publique d'Ivry.

4538—Tables, chaises, horloge, verres, poêle, 4 chevaux, 2 tombereaux, etc.

Sur la place de l'Ile-Saint-Denis.

4539—Pendule, flambeaux, tables, buffet, bascule, cotteret, charbon, etc.

A Saint-Ouen, lieu dit la Glacière.

4540—Un lot de poterie, verrerie, faïence, glace, table, chaises, poêle, etc.

Place publique de Saint-Ouen.

4541—pendule, glaces, vases, tables, armoire, secrétaire, fauteuils, etc.

Grande rue de Pantin, 61.

4542—Bureau, chaises, tables, buffet, etc.

A Villejuif, place publique.

4543—Comptoir, banquette, glace, table, cordes, ficelles, horloge, etc.

Rue d'Orléans, 13, à Batignolles.

4544—Comptoir, banquette, app. à gaz, glace, bouteilles, tables, chaises, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Juillet 1862, Fo
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,